

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

<i>Abonnements :</i>	UN AN
unitaire	600 UM
avion Mauritanie	800 UM
France ex-communauté	1 000 UM
autres pays	1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

- octobre 1978 Ordonnance n° 119 rectificative de la loi de finances n° 78-022 du 28 janvier 1978 pour l'exercice 1978 357

- 3 octobre 1978 Décret n° 48 portant promotion dans l'ordre du Mérite national 362

- 5 octobre 1978 Décret n° 107 déléguant le commandant Thiame El Hadj, membre du Comité militaire de redressement national, ministre de la Jeunesse et des Sports, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement 362

- 7 octobre 1978 Décret n° 109 portant nomination du chef d'état-major particulier du Président du Comité militaire de redressement national 362

- 12 octobre 1978 Arrêté n° R-22 portant délégation de signature 362

- 16 octobre 1978 Décret n° 118 déléguant le lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud ould Ahmed Louly, membre du Comité militaire de redressement national, ministre de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du chef du gouvernement 363

- 21 octobre 1978 Décret n° 120 déléguant le lieutenant-colonel Ahmed Salem ould Sidi, membre du Comité militaire de redressement national, ministre de l'équipement pour l'intérieur du gouvernement en l'absence du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement 363

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

- Octobre 1978 Décret n° 98 fixant les attributions du chef du gouvernement, ministre de la Défense nationale 361

- Octobre 1978 Décret n° 108 modifiant l'article 3 du décret n° 5 du 27 juillet 1978, portant création de l'état-major particulier du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement 361

Actes divers :

- Septembre 1978 Décret n° 24 portant nomination d'un directeur 362

- Septembre 1978 Décret n° 90 modifiant l'article premier du décret n° 1 du 10 juillet 1978 portant nomination des membres du gouvernement 362

- Septembre 1978 Décret n° 93 portant nomination de conseiller aux Affaires économiques et financières 362

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

- 31 mai 1978 Décret n° 78-153 portant nomination à l'administration centrale des Affaires étrangères 363

- 29 août 1978 Décret n° 44 portant nomination d'un secrétaire général 363

Ministère de l'Intérieur :*Actes divers :*

31 mai 1978	Décret n° 78-149 portant nomination d'un préfet	363
31 mai 1978	Décret n° 78-152 mettant fin aux fonctions d'un chef d'arrondissement	364
9 août 1978	Décret n° 8 portant nomination au ministère de l'Intérieur	364
9 août 1978	Décret n° 9 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au gouverneur	364
12 août 1978	Décret n° 14 portant nomination d'un préfet	364
12 août 1978	Décret n° 15 portant nomination d'un directeur	364
12 août 1978	Décret n° 16 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la IX ^e Région	364
12 août 1978	Décret n° 17 portant nomination d'un adjoint au gouverneur	364
12 août 1978	Décret n° 19 portant nomination d'un gouverneur	364
12 août 1978	Décret n° 20 portant nomination d'un préfet	364
12 août 1978	Décret n° 22 mettant fin aux fonctions d'un directeur	364
23 août 1978	Décret n° 37 mettant fin aux fonctions d'un directeur adjoint	364
23 août 1978	Décret n° 38 portant nomination de gouverneurs	365
14 septembre 1978	Décret n° 78-52 portant nomination d'adjoints au gouverneur du district de Nouakchott	365
28 septembre 1978	Décret n° 91 portant nomination à titre posthume au grade supérieur d'un adjudant-chef de la Garde nationale	365
28 septembre 1978	Arrêté n° 111 portant nomination et titularisation des élèves-officiers de police francisants et arabisants	365
28 septembre 1978	Décision n° 392 portant additif à la décision n° 55 du 11 janvier 1978 portant inscription au tableau d'avancement de gradés de la Garde nationale	365
29 septembre 1978	Décision n° 403 portant mise à la retraite de deux brigadiers de la Garde nationale	365
2 octobre 1978	Arrêté n° 131 portant nomination de gradés du corps de la Garde nationale	366
2 octobre 1978	Arrêté n° 132 mettant fin au détachement d'un brigadier de police	366
4 octobre 1978	Décret n° 99 portant nomination à titre définitif de deux officiers de la Garde nationale	366
4 octobre 1978	Décret n° 103 portant nomination de chefs d'arrondissements	366
4 octobre 1978	Décret n° 105 portant nomination de préfets	366
4 octobre 1978	Décret n° 106 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	366
10 octobre 1978	Arrêté n° 152 portant rectificatif à l'arrêté n° 21 du 22 août 1978 portant intégration provisoire des élèves gardes nationaux ..	367

Ministè
tions, d

Acte

16 septemb

16 septemb

Acte

23 août 197

4 octobre

Ministère

Actes

23 août 1978

5 septembre 1978	Arrêté n° 45 portant nomination de certains mouslih	367
5 septembre 1978	Arrêté n° 46 portant nomination de certains mouslih	367
5 septembre 1978	Arrêté n° 50 portant avancement d'échelon de certains cadis	368
5 septembre 1978	Arrêté n° 51 portant avancement automatique d'échelon de certains cadis	368
5 septembre 1978	Arrêté n° 52 portant reclassement de certains cadis	368
14 septembre 1978	Décret n° 78-53 portant délégation à titre intérimaire pendant les vacances judiciaires de certains magistrats	368
20 septembre 1978	Décret n° 61 portant affectation de deux juges	368
20 septembre 1978	Arrêté n° 95 portant affectation de certains magistrats	369
20 septembre 1978	Arrêté n° 96 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1979	369
20 septembre 1978	Arrêté n° 97 portant proposition pour le tableau d'avancement des cadis au titre de l'année 1979	369
3 octobre 1978	Décret n° 96 portant promotion d'un magistrat	369
9 octobre 1978	Décret n° 110 portant nomination d'un magistrat	369
10 octobre 1978	Arrêté n° 154 portant agrément d'un secrétaire d'avocat-défenseur	369
12 octobre 1978	Décret n° 116 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mamadou Moustapha Seck	370

Ministère

Actes d

20 septembre

Ministère de

Actes ré

24 septembre 19

Actes div

31 mai 1978 ...

5 septembre 197

9 septembre 197

31 septembre 1978

Ministère des Affaires islamiques et de la Justice :*Actes divers :*

2 août 1978	Décret n° 23 portant nominations au ministère des Affaires islamiques et de la Justice	367
28 août 1978	Arrêté n° R-004 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1979	367
5 septembre 1978	Arrêté n° 44 constatant l'avancement automatique d'échelon de deux magistrats	367

Ministère de l'Équipement :

Actes divers :

14 septembre 1978	Décret n° 78-51 portant nomination d'un directeur	371
-------------------------	---	-----

25 octobre 1978

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

355

Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme :*Actes réglementaires :*

- 16 septembre 1978 . Arrêté n° 9 relatif aux réserves de carburant et de lubrifiant pour la préparation des vols 371
 16 septembre 1978 . Arrêté n° 10 définissant les marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs .. 372

Actes divers :

- 23 août 1978 Décret n° 39 portant nomination au ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme 373
 4 octobre 1978 .. Décret n° 104 portant nomination d'un secrétaire général 374

Ministère du Plan et des Mines :*Actes divers :*

- 23 août 1978 Décret n° 41 portant nomination au ministère du Plan et des Mines 374

Ministère du Développement rural :*Actes divers :*

- 20 septembre 1978 . Décret n° 69 portant nomination des membres du Comité de direction du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.) 374

Ministère de l'Education nationale :*Actes réglementaires :*

- 28 septembre 1978 . Décret n° 92 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département 374

Actes divers :

- 31 mai 1978 Arrêté n° 245 portant nomination et titularisation d'un professeur 377
 25 septembre 1978 . Décision n° 391 portant additif à la décision n° 561 du 15 avril 1978 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, session 1977-1978 377
 29 septembre 1978 . Arrêté n° 114 portant nomination et titularisation d'un inspecteur adjoint de l'enseignement fondamental 377
 29 septembre 1978 . Arrêté n° 119 portant détachement d'un fonctionnaire 377

- 2 octobre 1978 Arrêté n° 21 portant désignation des commissions chargées de la surveillance, du test probatoire et des corrections du concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs pour l'année 1978-1979 377

Ministère de la Culture et de l'Information :*Actes réglementaires :*

- 21 août 1978 Décret n° 34 créant un établissement public dénommé Agence mauritanienne de presse (A.M.P.) 378

Actes divers :

- 31 mai 1978 Décret n° 78-150 portant nomination au ministère de la Culture et de l'Information 379
 31 mai 1978 Décret n° 78-151 portant nomination d'un directeur général 380
 9 août 1978 Décret n° 7 portant nomination d'un directeur général par intérim 380
 21 août 1978 Décret n° 58 portant nomination d'un directeur 380
 18 septembre 1978 . Décret n° 57 portant nomination d'un directeur 380
 18 septembre 1978 . Décret n° 59 portant nomination d'un directeur 380

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :*Actes divers :*

- 4 octobre 1978 .. Décret n° 100 portant nomination d'un directeur 380
 4 octobre 1978 .. Décret n° 101 portant nomination d'un directeur 380
 4 octobre 1978 .. Décret n° 102 portant nomination d'un directeur 380
 20 octobre 1978 .. Arrêté n° R-024 portant résiliation du marché n° 3002/1 du 6 janvier 1978, conclu entre la Caisse nationale de sécurité sociale et la société anonyme Routes, Bâtiment et Génie civil (R.B.G.) 380

Ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes :*Actes divers :*

- 19 octobre 1977 .. Arrêté n° 468 portant réintégration d'un fonctionnaire 380
 22 décembre 1977 .. Arrêté n° 560 mettant un fonctionnaire en disponibilité 380
 16 février 1978 Arrêté n° 76 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire 381
 4 mars 1978 Arrêté n° 91 mettant un fonctionnaire en disponibilité 381
 24 avril 1978 Arrêté n° 198 mettant certains fonctionnaires en disponibilité 381

9 mai 1978	Arrêté n° 220 constatant la démission d'un élève fonctionnaire	381	12 septembre 1978 . Arrêté n° 72 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire	386
12 mai 1978	Arrêté n° 231 constatant la cessation de fonctions d'un conducteur	381	12 septembre 1978 . Arrêté n° 78 portant délégation de signature à un directeur de service	386
16 mai 1978	Arrêté n° 235 portant exclusion d'un élève fonctionnaire	381	20 septembre 1978 . Arrêté n° 91 portant réintégration de trois fonctionnaires	386
30 mai 1978	Arrêté n° 243 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	381	22 septembre 1978 . Arrêté n° 102 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	386
31 mai 1978	Arrêté n° 233 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire	381	28 septembre 1978 . Arrêté n° 15 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1978	386
23 juin 1978	Arrêté n° 284 portant renouvellement d'une disponibilité d'un fonctionnaire	381	28 septembre 1978 . Arrêté n° 16 portant ouverture des concours d'entrée au cycle C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1978	387
8 juillet 1978	Arrêté n° 329 plaçant une infirmière médico-sociale dans la position de disponibilité ..	381	28 septembre 1978 . Arrêté n° 17 portant ouverture de concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration	388
7 août 1978	Arrêté n° 2 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire	382	28 septembre 1978 . Arrêté n° 18 portant ouverture des concours d'entrée du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1978	390
7 août 1978	Arrêté n° 3 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire	382	29 septembre 1978 . Arrêté n° 123 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	391
7 août 1978	Arrêté n° 4 portant révocation d'un fonctionnaire	382	5 octobre 1978 .. Arrêté n° 139 portant détachement d'un fonctionnaire	391
7 août 1978	Arrêté n° 5 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire	382		
7 août 1978	Arrêté n° 6 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire	382		
7 août 1978	Arrêté n° 7 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	382		
12 août 1978	Décret n° 21 portant nomination d'un chef de division par intérim	382		
19 août 1978	Arrêté n° 12 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 609 du 16 décembre 1976 portant suspension d'un fonctionnaire	382		
19 août 1978	Arrêté n° 14 portant révocation d'un fonctionnaire	382		
19 août 1978	Arrêté n° 15 portant révocation d'un fonctionnaire	383		
19 août 1978	Arrêté n° 16 portant révocation d'un fonctionnaire	383		
19 août 1978	Arrêté n° 17 portant une exclusion temporaire d'un mois à un fonctionnaire	383		
22 août 1978	Arrêté n° 22 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle d'études A de l'E.N.A	383		
22 août 1978	Arrêté n° 25 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B de l'E.N.A	383		
22 août 1978	Arrêté n° 26 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle C de l'E.N.A	384		
30 août 1978	Arrêté n° 35 portant titularisation de certains préposés des douanes	384		
31 août 1978	Arrêté n° 37 portant nomination et titularisation d'un professeur	385		
2 septembre 1978 .	Arrêté n° 202 portant cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire ..	385		
5 septembre 1978 .	Arrêté n° 55 portant détachement de certains fonctionnaires	385		
6 septembre 1978 .	Arrêté n° 61 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	385		
8 septembre 1978 .	Arrêté n° 64 portant nomination d'un professeur stagiaire	386		
8 septembre 1978 .	Arrêté n° 65 portant nomination d'un professeur stagiaire	386		

ORDONNANCES
LOI
CIVIQUELE CODE
ET ADOP
LE I
NAL, CHA
SUIT :ARTICLES
INSCRITESART. 07.
§ 30.ART. 1
L'ETAT, EXCHAP.
ART. 05, §

TITRES

C

ART. 09.
§ 20. H

§ 30. H

§ 40. T

§ 50. I

§ 90. A

ART. 10, §

§ 65. E

§ 85. E

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

ART. 09.
§ 20. H
§ 30. H
§ 40. TÉ

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 119 du 19 octobre 1978 rectificative de la loi de finances n° 78-022 du 28 janvier 1978 pour l'exercice 1978.

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — RESSOURCES

ARTICLE PREMIER. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1978 :

Titre 02 : RECETTES NON FISCALES

CHAP. 08. — Recettes diverses.

Art. 07. — *Divers autres produits ou recettes.*
§ 30 (nouveau). Recettes accidentielles 458 050 000

Montant des recettes nouvelles 458 050 000

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1978 :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Titre 01 : CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE.

CHAP. 03. — Garantie des avals et frais financiers.

Art. 05, § 10 : Garantie des avals 30 000 000

Titre 04 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET ORGANISMES DU PARTI.

CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet et Secrétariat.

Art. 09.
§ 20. Habillement 25 000
§ 30. Huile et carburant 72 400
§ 40. Téléphone et correspondances 10 000
§ 50. Imprimés et fournitures de bureau 285 600
§ 90. Autres fournitures 4 000

Art. 10, § 22. Frais de transports aériens 10 000

Art. 11.
§ 65. Entretien, réparation véhicules 36 000
§ 85. Entretien matériel bureau 10 000

CHAP. 04. — Direction de la Jeunesse.

Art. 09.
§ 20. Habillement, trousseaux 24 000
§ 30. Huile et carburant 30 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondance 6 000

§ 50. Imprimés, fournitures bureaux	36 000
§ 90. Autres fournitures	624 000

Art. 11.

§ 65. Entretien, réparation véhicules	36 000
§ 90. Autres acquisitions et entretien	600 000

Art. 14, § 10. Subventions courantes (C.S.J.) .. 1 260 000

CHAP. 05. — Direction Education physique et sportive.

Art. 09.
§ 20. Habillement, trousseaux 9 000
§ 30. Huile et carburant 30 000
§ 40. Téléx, téléphones, correspondance .. 6 000
§ 50. Imprimés, fournitures bureaux 30 000
§ 60. Produits et matériel de nettoyage 6 000
§ 90. Autres fournitures 1 200 000

Art. 10.

§ 21. Frais de transports divers	6 000
§ 22. Frais de transport aérien	6 000
§ 51. Délégation congrès, conférences	24 000
§ 55. Frais représentation extérieure	108 000

Art. 11.
§ 65. Entretien, réparations véhicules 36 000
§ 66. Entretien, réparation autres matériels 9 000
§ 85. Entretien matériels bureaux 12 000
§ 90. Autres acquisitions et entretien 600 000

Art. 14, § 10. Subventions courantes 180 000

CHAP. 06. — Inspections régionales.

Art. 09.
§ 30. Huile et carburant 390 000
§ 90. Autres fournitures 468 000

Art. 11, § 90. Autres acquisitions et entretien 84 000

Titre 05 : MINISTÈRE DU PLAN ET DES MINES.

CHAP. 05. — Projet éducation MAU 459.

Art. 20, § 10. Contreparties du projet 4 000 000

CHAP. 06. — Programme de recensement démographique.

Art. 20, § 10. Dépenses de recensement 70 000

Titre 07 : MINISTÈRE DÉVELOPPEMENT RURAL.

CHAP. 10. — Programme.

Art. 20, § 10. Programme lutte contre les rats 1 641 832

Titre 08 : MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT.

CHAP. 09. — Fonds routier.

Art. 19, § 10. Dépenses fonctionnement fonds routier 20 000 000

CHAP. 10. — Programme hydraulique.

Art. 19.
§ 11. Brigades puits Nouakchott-Aïoun 98 815
§ 12. Brigades puits Kiffa-Néma 381 848
§ 13. Brigades puits Aleg-Atar 144 478

§ 14. Brigades puits Rosso	132 278
§ 15. Crédit brigades réparation	73 812

Art. 20, § 35. Réserve pour autres dépenses des gestications antérieures	1 126 059
--	-----------

§ 21

*Titre 13 : MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**CHAP. 03. — Direction des Affaires criminelles.*

Art. 09, § 10. Alimentation des prisons	100 000
---	---------

Art. 30

§ 10

§ 11

§ 12

Art. 40

§ 10

§ 11

§ 12

§ 13

§ 14

§ 15

*Titre 15 : MINISTÈRE INDUSTRIE, PÊCHE ET MARINE MARCHANDE.**CHAP. 06. — Programme.*

Art. 20, § 10. Programme de promotion des industries de pêche et surveillance des eaux territoriales	10 000 000
--	------------

Total des crédits annulés au budget de fonctionnement	124 219 699
---	-------------

§ 21

*Titre 16 : MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION.**CHAP. 03. — Programme.*

Art. 20, § 10. Programme de revalorisation du patrimoine culturel	5 079 577
---	-----------

Art. 10, § 11. Villa d'hôtes, Présidence Nouadhibou	4 066 000
---	-----------

Art. 50

§ 11

§ 21

§ 22

*Titre 17 : EX-MINISTÈRE ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.**CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat.*

Art. 09.	
§ 30. Huile et carburant	100 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondance	250 000
§ 50. Imprimés, fournitures de bureaux	100 000
§ 60. Produits et matériels de nettoyage	40 000

Art. 20.	
§ 12. Achèvement et révision prix M.A.E./M.P.D.I.	6 158 459

§ 2

§ 13. Bureaux de douanes Rosso	56 500
--------------------------------------	--------

§ 21

Art. 30.	
§ 10. Préfinancement I.P.N.	13 278 487

Art. 40

§ 20. Constructions scolaires	30 000 000
-------------------------------------	------------

§ 2

§ 25. Construction Maison Radio et A.M.A.T.E.C.I.	14 675 000
---	------------

§ 2

§ 30. Construction Ecole normale supérieure	11 160 000
---	------------

Art. 50

Art. 10.	
§ 20. Frais de déplacement	50 000
§ 21. Frais de transports divers	50 000
§ 22. Frais de transport aérien	100 000

Art. 40.	
§ 11. Hôpital Akjoujt	115 714

§ 2

§ 12. Transformateur hôpital Rosso	3 370 806
--	-----------

§ 21

Art. 60, § 10. Pavillon Foire nationale	590 921
---	---------

Art. 10

§ 11. Nouakchott et Centres secondaires	261 986
---	---------

§ 1

§ 13. Aménagement zones périphériques Nouakchott	1 583 066,56
--	--------------

§ 1

Art. 11.	
----------	--

Art. 20.	
----------	--

§ 1

§ 21. Voirie de Rosso	429 000
-----------------------------	---------

§ 1

§ 23. Voirie de Nouakchott	4 598 000
----------------------------------	-----------

§ 1

§ 24. Route de Chinguetti	1 702 076,80
---------------------------------	--------------

§ 1

§ 25. Construction route Nouakchott/Néma	474 143,47
--	------------

§ 1

§ 65. Entretien, réparations véhicules	100 000
--	---------

Art. 60.	
§ 20. Adduction eau Atar	1 022 767

Art. 10

§ 21. Projet alimentation eau Bir-Moghrain	105 075
--	---------

§ 1

§ 22. Réservoir eau Nouakchott	5 751 000
--------------------------------------	-----------

§ 1

§ 80. Acquisition matériel de bureau	50 000
--	--------

Art. 90.	
§ 12. Etude et contrôle Projets pour ministère Equipement	1 506 498

Total

§ 14. Chantiers nationaux	1 080 319
---------------------------------	-----------

§ 85. Entretien matériel de bureau	50 000
--	--------

*Titre 19 : MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.**CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat.*

Art. 09.	
§ 20. Habillement	30 000
§ 30. Huile et carburant	55 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondance	70 000
§ 50. Imprimés, fournitures bureaux	100 000
§ 60. Produits et matériels de nettoyage	25 000

Titre 25 : EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE.

Art. 10, § 22. Frais de transport aérien	40 000
--	--------

CHAP. 06. — Mise en valeur des terres et aménagement rural et hydraulique.

Art. 11, § 65. Entretien et réparation véhicules	40 000
--	--------

Art. 20.	
§ 12. Périmètres irrigués	685 000

Recet

§ 19. Barrage amder	6 882 000
---------------------------	-----------

Crédi

§ 20. Complément barrage du Tagant	57 000
--	--------

Crédi

*Titre 21 : DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES.**CHAP. 02. — Dépenses diverses.*

Art. 16, § 30. Crédit diverses sur l'Etat	43 848 000
--	------------

§ 21. Equipement compteur eau périmètres maraîchers	200 000
Art. 30.	
§ 10. Vulgarisation cultures fruitières	26 315
§ 11. Périmètres arboricoles	1 560 000
§ 12. Création pépinière (C.E.A.)	750 000
Art. 40.	
§ 10. Projet M.A.U. 273, Elevage Sud-Ouest	8 764 543
§ 11. Elevage Sud-Est	984 000
§ 13. Projet 13.04, zone pilote élevage Kaedi	187 000
§ 15. Amélioration et utilisation ress. fourragères	146 370
Art. 50.	
§ 15. Encouragement développement rural .	19 647,66
§ 20. Projet F.A.O. 1175, Centre national développement agricole	37 664
§ 25. Equipement et réalisation par M.D.R.	19 025,10
Titre 26. MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT.	
CHAP. 08. — Matériels divers.	
Art. 40.	
§ 20. Révision avions militaires	958 245,10
§ 21. Acquisition avions (2 ^e tranche)	2 886 023,31
Art. 50, § 10. Equipement M.A.E./M.P.D.I.	394 455

Titre 28 : ETUDES, CONTRÔLES, RECHERCHES.CHAP. 10. — *Etudes, Contrôles, Recherches diverses.*

Art. 10.	
§ 10. Eaux souterraines	31 065
§ 11. Etudes Achram-Diouk	550 000
§ 12. Projet M.A.U., 5-16, Ingénierie Gorgol	1 529 069
§ 13. Projet A.C.D.I.	750 000
Total des crédits annulés au budget d'investissement	
	129 403 301,00

C. — COMPTE D'AVANCES31. — *Avances consenties.***Titre 01 : ENTREPRISES ET SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES ET AUTRES.**

CHAPITRE PREMIER.

Art. 01, § 10. Diverses avances	30 000 000
Total des crédits annulés au compte d'avance	30 000 000

Recettes nouvelles

Crédits annulés au budget de fonctionnement

Crédits annulés au budget d'investissement ..

Crédits annulés au compte d'avance

458 050 000

124 219 699

129 403 301

30 000 000

741 673 000

II. — CHARGES

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1978.

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Titre 03 : PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT.CHAP. 09. — *Secrétariat général.*

Art. 09.	
§ 30. Huile et carburant	250 000
§ 40. Téléphone, correspondance	250 000
§ 50. Imprimés, fournitures bureaux	400 000
§ 60. Produits et matériels de nettoyage ..	60 000
§ 90. Fonctionnement buvette Conseil ministres	50 000
Art. 11, § 90. Autres acquisitions et autres entretiens (climatisation salle C.M., bureaux Président et S.G., achat réfrigérateur)	540 000
	1 550 000

Titre 05 : MINISTÈRE DU PLAN ET DES MINES.CHAP. 02. — *Direction de la Planification et de la Recherche.*

Art. 09, § 55. Impression du plan

1 600 000

CHAP. 03. — *Direction de la Statistique et des Etudes économiques.*

Art. 10, § 70. — Sondage, enquêtes, recensement

2 400 000

4 000 000

Titre 09 : MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE.CHAP. 04. — *Direction de l'Orientation, Bourses, Examens.*

Art. 14.

 § 21. Bourse Enseignement supérieur

30 000 000

 § 22. Bourse Enseignement secondaire

10 000 000

CHAP. 24. — *Moyen de fonctionnement des établissements Enseignement secondaire.*

Art. 10, § 11. Loyers immeubles à usage de logement

10 000 000

Art. 11, § 70. Acquisition de biens d'ameublement

20 000 000

70 000 000

Titre 11 : MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.CHAP. 02. — *Armée nationale.*

Art. 07, § 60. Soldes et indemnités des personnels militaires

389 050 000

Art. 08, § 20. Cotisations pensions	5 000 000
	<u>394 050 000</u>

CHAP. 03. — Gendarmerie nationale.

Art. 07, § 60. Soldes et indemnités des personnels militaires	38 000 000
Art. 12, § 10. Dépenses d'entretien et de fonctionnement	5 000 000
	<u>43 000 000</u>

Titre 12 : MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAP. 06. — Inspection et Garde nationale.	
Art. 07, § 21. Indemnités diverses	21 000 000
	<u>21 000 000</u>

Titre 13 : MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAP. 01. — Hôtel, Cabinet, Secrétariat.	
Art. 11, § 65. Entretien et réparations véhicules	100 000

CHAP. 02. — Direction des Affaires administratives.	
Art. 09, § 50. Imprimés, registres, fournitures de bureau	30 000

CHAP. 03. — Direction des Affaires criminelles et grâces.	
Art. 09, § 50. Imprimés, registres, fournitures de bureau	40 000
Art. 11, § 65. Entretien et réparations véhicules	100 000

CHAP. 04. — Tribunaux des cadis.	
Art. 09, § 50. Imprimés, registre, fournitures bureaux	80 000
Art. 10, § 10. Loyers des immeubles administratifs	360 000

CHAP. 05. — Tribunaux de droit moderne.	
Art. 09, § 50. Imprimés, registre, fournitures bureaux	50 000
Art. 10, § 21. Frais de transports divers	100 000

CHAP. 06. — Tribunaux de droit musulman.	
Art. 09, § 50. Imprimés, registre, fournitures bureaux	80 000

CHAP. 07. — Cour suprême.	
Art. 09, § 30. Huile et carburant	40 000
Art. 11, § 65. Entretien, réparation véhicules	60 000

CHAP. 08. — Parquet.

Art. 09.	
§ 30. Huile et carburant	50 000
§ 50. Imprimés, registre, fournitures bureaux	120 000
Art. 11, § 65. Entretien, réparation véhicules	50 000
	<u>1 260 000</u>

En plus, pour ministère Justice : 400 000 pour pèlerinage (voir Dépenses communes).

Titre 14 : MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAP. 09. — Direction de l'Informatique.	
Art. 10, § 80. Honoraires divers	4 000 000
	<u>4 000 000</u>

Titre 19 : MINISTÈRE SANTÉ ET AFFAIRES SOCIALES.

CHAP. 06. — Hôpital national.	
Art. 09.	

§ 10. Alimentation	6 000 000
§ 12. Produits pharmaceutiques	5 500 000
§ 20. Habillement, tressusseaux	500 000
§ 30. Huile et carburant	500 000
§ 35. Eau et électricité	2 000 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondance	1 000 000
§ 50. Imprimés, registre, fournitures bureaux	2 000 000
§ 60. Produits et matériels de nettoyage des locaux	2 000 000
Art. 11, § 65. Entretien, réparation véhicules serv.	500 000
	<u>20 000 000</u>

CHAP. 12 (nouveau). — Hôpital d'Akjoujt.

Art. 07.	
§ 20. Traitement des fonctionnaires	463 000
§ 26. Heures supplémentaires	75 000
§ 30. Traitement agents auxiliaires	488 000
§ 36. Heures supplémentaires	100 000

Art. 08.	
§ 10. Cotisations C.N.S.S.	47 000
§ 20. Cotisations pensions	70 000
§ 40. Allocations familiales	25 000

Art. 09.	
§ 12. Produits pharmaceutiques	892 000
§ 30. Huile, carburant, gaz butane	200 000

Art. 09.	
§ 35. Eau et électricité	100 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondance	50 000
§ 50. Imprimés, registre, fournitures bureaux	50 000
§ 60. Produits matériels entretien locaux	140 000
§ 90. Autres fournitures (oxygène, protoxyde d'azote)	300 000

Art. 11.	
§ 65.	§ 90.

Art. 09.	
§ 30.	§ 35.

Art. 10.	
§ 30.	§ 57.

Art. 11.	
§ 60.	§ 65.

Art. 13.	
§ 45.	§ 48.

Art. 16.	
§ 10.	§ 10.

Art. 18.	
§ 30.	§ 30.

Art. 20.	
§ 6.	§ 6.

Art. 20.	
§ 10.	§ 10.

Art. 20.	
§ 30.	§ 30.

Art. 20.	
§ 6.	§ 6.

Art. 20.	
§ 10.	§ 10.

Art. 20.	
§ 30.	§ 30.

Art. 20.	
§ 6.	§ 6.

Art. 20.	
§ 10.	§ 10.

Art. 20.	
§ 30.	§ 30.

Art. 20.	
§ 6.	§ 6.

Art. 20.	
§ 10.	§ 10.

Art. 11.		
§ 65. Entretien, réparation véhicules	100 000	
§ 90. Autres acquisitions et autres entretiens (matériel médical)	400 000	
	3 500 000	

Titre 21 : DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES.**CHAP. 01. — Dépenses communes.**

Art. 09.		
§ 30. Huile et carburant parc administratif	2 000 000	
§ 35. Eau et électricité	1 000 000	
Art. 10.		
§ 30. Frais de mutation et congés	2 355 308	
§ 57. Frais de pèlerinage (organisation)	400 000	
Art. 11.		
§ 60. Acquisition de véhicules par MINT (en 1977)	4 990 000	
§ 65. Entretien, réparation véhicules parc administratif	1 600 000	
Art. 13.		
§ 45. (nouveau). Charge S.O.M.I.M.A.	66 305 692	
§ 48. Subvention S.O.N.A.C.O. (salaire)	6 000 000	
§ 75. Subvention aux organismes publics di- vers, Ferme M'Pourie	2 162 000	
	86 813 000	

CHAP. 02. — Dépenses diverses.

Art. 16.		
§ 10. Réparations civiles	1 000 000	
§ 30. Crédances diverses ¹	24 000 000	
Art. 18, § 10. Frais assistance technique bila- térale (M.E.N.)	16 000 000	
Art. 20, § 10. Réserve pour dépenses imprévues	15 000 000	
Art. 20, § 20. Réserve pour omissions diverses	3 500 000	
<i>Total des crédits supplémentaires au budget de fonctionnement</i>	708 673 000	

B. — BUDGET D'INVESTISSEMENT**Titre 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE.****CHAP. 01. — Amortissement de la dette de l'Etat.**

Art. 04. Dette extérieure à long terme (Institutions inter- nationales).		
§ 80. Crédit fournisseur Appointement pé- trolier (Crédit industriel de l'Ouest)	30 000 000	

1. Aïr-Mauritanie : 20 000 000 ; SONELEC : 4 000 000.

**Titre 25 : EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL
ET TOURISTIQUE.****CHAP. 06. — Mise en valeur des terres et aménagement rural
et hydraulique.**

Art. 10, § 11. Encadrement petits périmètres 3 000 000

*Total des crédits supplémentaires
au budget d'investissement* 33 000 000**TOTAL DES CHARGES NOUVELLES.**

Budget de fonctionnement	708 673 000
Budget d'investissement	33 000 000
	741 673 000

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant
la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.Fait à Nouakchott, le 19 octobre 1978,
Lieutenant-colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.**II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT****ACTES RÉGLEMENTAIRES :****DECRET n° 98 du 4 octobre 1978 fixant les attributions
du chef du gouvernement, ministre de la Défense nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement et ministre de la Défense nationale dirige la politique générale de la Défense nationale.

Il dispose à cet effet du ministère chargé de l'Administration de la défense qui exerce les attributions définies par le décret n° 97 du 3 octobre 1978 et des services extérieurs des forces armées qui comprennent : l'Armée nationale (Terre, Aviation, Marine), la Gendarmerie nationale et l'Ecole militaire interarmes.

**DECRET n° 108 du 7 octobre 1978 modifiant l'article 3 du
décret n° 5 du 27 juillet 1978, portant création de l'état-major
particulier du Président du Comité militaire de
redressement national, chef du gouvernement.**

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 5 du 27 juillet 1978 portant création de l'état-major particulier du

Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 3 nouveau » : Le chef d'état-major particulier est nommé par décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 107 du 5 octobre 1978, déléguant le commandant Thiam El Hadj, membre du Comité militaire de redressement national, ministre de la Jeunesse et des Sports, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Thiam El Hadj, membre du Comité militaire de redressement national, ministre de la Jeunesse et des Sports, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 6 octobre 1978.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 24 du 12 août 1978 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Erebih, instituteur adjoint, est nommé directeur du Protocole à la Présidence de la République à compter du 1^{er} juillet 1978.

DECRET n° 90 du 28 septembre 1978 modifiant l'article premier du décret n° 1 du 10 juillet 1978 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 1 du 10 juillet 1978 portant nomination des membres du gouvernement est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Ministre des Affaires religieuses et de la Justice », lire : « Ministre des Affaires islamiques et de la Justice ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 109 du 7 octobre 1978 portant nomination du chef d'état-major particulier du Président du Comité militaire de redressement national.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader est nommé chef d'état-major particulier du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 1978.

ARRETE n° R-22 du 12 octobre 1978 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée au lieutenant-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader, chef d'état-major particulier du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, à l'effet de signer au nom du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement :

— les actes concernant la gestion des personnels et des matériels relevant de l'état-major particulier, conformément à la réglementation en vigueur ;

— les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés à l'état-major particulier au titre de :

TITRE	CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE
<i>Huile, Carburant :</i>			
03	05	09	30
03	06	09	30
03	09	09	30
<i>Entretien des espaces « verts », jardins, parcs, etc. :</i>			
03	01	11	11
<i>Alimentation :</i>			
03	02	09	10
<i>Habillement :</i>			
03	02	09	20
03	05	09	20
03	06	09	20
<i>Acquisition des biens d'ameublement et bureaux :</i>			
03	01	11	70
03	06	11	80

DECRET n° 93 du 29 septembre 1978 portant nomination de conseiller aux Affaires économiques et financières.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé conseiller au Secrétariat général de la Présidence du gouvernement pour les Affaires économiques et financières M. Ba Ibrahima, ingénieur spécialisé en économie.

DECRET n° 48 du 3 octobre 1978 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihaqq El Watani' Mauritani) :

— M. Marcel d'Artigues, représentant du P.N.U.D. à Nouakchott.

Autres

Entreti
Entreti

Téléphu

Produit

Imprim

Entretie

Fêtes, r

ART.
Bah oul
Pour le
chef du

Elle
délégué

DECRET
Mohai
milita
publiq
tation i
gouver

ARTIC
ould Ahr
national,
Enquêtes,
rantes p

ART. 2.
tobre 197

DECRET
Ahmed
sement
gouver
de red

ARTICLE
Sidi, meml

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 78-152 du 31 mai 1978 mettant fin aux fonctions d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de chef d'arrondissement de Touagil de M. Baoba ould Abass, secrétaire d'administration générale, à compter du 18 mai 1978.

DECRET n° 8 du 9 août 1978 portant nomination au ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur à compter du 6 juillet 1978.

Directeur de l'administration territoriale :

— M. Ly Amadou Moktar, attaché d'administration générale, précédemment chef de service à la même direction.

Chef du service de la Synthèse, des Etudes et de la Documentation :

— M. Mohamed ould Boïlil, attaché d'administration générale, précédemment chef de la division de la Synthèse, des Etudes et de la Documentation.

DECRET n° 9 du 9 août 1978 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions d'adjoint au gouverneur de la V^e Région de M. Fall Oumar, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, à compter du 6 juillet 1978.

DECRET n° 14 du 12 août 1978 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé :

Prefet de Sélibaby :

— M. Sy Djibril, attaché d'administration générale, précédemment préfet de Ould Yengé.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 15 du 12 août 1978 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Mamadou Bocar, commissaire de police, est nommé directeur de la Sûreté nationale à compter du 27 juillet 1978.

DECRET n° 16 du 12 août 1978 portant nomination d'un adjoint au gouvernement de la IX^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé :

Adjoint au gouverneur de la IX^e Région, charge des Affaires administratives :

— M. Diaguily ould Moktar, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 17 du 12 août 1978 portant nomination d'un adjoint au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Deye, commis auxiliaire, est nommé adjoint au gouverneur de la VIII^e Région chargé des Affaires administratives.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 19 du 12 août 1978 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Die, attaché d'administration générale, est nommé gouverneur de la VIII^e Région.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 20 du 12 août 1978 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ely ould Moktar M'Bareck est nommé préfet de Bir-Moghréin.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 22 du 12 août 1978 mettant fin aux fonctions d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration territoriale au ministère de l'Intérieur de M. Mamouni ould Moktar M'Bareck, administrateur, à compter du 1^{er} juillet 1978.

DECRET n° 37 du 23 août 1978 mettant fin aux fonctions d'un directeur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de directeur adjoint de l'Agence mauritanienne de presse et d'édition de M. Mohamed ould Hamady, à compter du 3 août 1978.

DEC
n

A

G

M

G

M

G

M

G

M

rura

Gou

M. J

Gou

M. I

Gou

Le c

Gouv

M. Y

Gouv

M. Si

ART.
de prise

DECRET
d'adjo

ARTICLI

Adjoint

Affaires

M. Mol

Adjoint

Affaires

M. Sidi

ART. 2.
date de pr

DECRET n°
posthume

nationale

ARTICLE P
chef de la C
à compter d

DECRET n° 38 du 23 août 1978 portant nomination de gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Gouverneur de la I^e Région :

- M. Soumaré Hamidou Samba, administrateur.

Gouverneur de la II^e Région :

- M. Hasni ould Didi, administrateur.

Gouverneur de la III^e Région :

- M. Bal Mohamed El Béchir, administrateur.

Gouverneur de la IV^e Région :

- M. Baham ould Mohamed Laghdaf, administrateur.

Gouverneur de la V^e Région :

- M. Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur.

Gouverneur de la VI^e Région :

- M. Kane Tidjane, attaché d'administration générale.

Gouverneur de la VII^e Région :

- M. Mohamed ould Sidi Ali, administrateur.

Gouverneur de la IX^e Région :

- M. Mohamed ould Amar, ingénieur principal de l'Economie rurale.

Gouverneur de la X^e Région :

- M. N'Gam Lirwane, administrateur.

Gouverneur de la XI^e Région :

- M. Hamahalla ould Régade, instituteur.

Gouverneur de la XII^e Région :

- Le capitaine Mohamed Lémine ould Zein.

Gouverneur de la XIII^e Région :

- M. Yahya ould Abdi, instituteur.

Gouverneur du District de Nouakchott :

- M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, administrateur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 78-52 du 14 septembre 1978 portant nomination d'adjoints au gouverneur du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des Affaires administratives :

- M. Mohamed Lémine ould Moulaye Zein, rédacteur auxiliaire.

Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des Affaires économiques :

- M. Sidi ould Ahmed Deya, inspecteur des impôts.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 91 du 28 septembre 1978 portant nomination à titre posthume au grade supérieur d'un adjudant-chef de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre posthume l'adjudant-chef de la Garde nationale, dont le nom et matricule suivent, à compter du 1^{er} décembre 1977.

- Au grade de sous-inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon, l'adjudant-chef Sid'Ahmed ould Bouki, matricule 1126.

ARRETE n° 111 du 28 septembre 1978 portant nomination et titularisation des élèves officiers de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers de police dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de la formation théorique et pratique sont, à compter du 12 octobre 1978, nommés et titularisés :

1. *Au grade d'officier de police de 2^e classe, 4^e échelon, indice 740 :*

- Ba Samba Thierno, inspecteur de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 720 ;
- Gaye Magatte, inspecteur de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 690.

2. *Au grade d'officier de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 620 :*

- Saleck ould Brahim, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560.

3. *Au grade d'officier de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560 :*

- Djiby Bayal Sall, agent auxiliaire de l'Etat ;
- Effaghanalla ould Mohamed Salem, agent auxiliaire de l'Etat ;
- Mohamed ould Kbeid, agent auxiliaire de l'Etat ;
- Ismail ould Mohamed Yehdhil, agent auxiliaire de l'Etat ;
- Taleb Ahmed ould Moustapha, agent auxiliaire de l'Etat ;
- Mohamed Mahmoud ould Moutaly, agent auxiliaire de l'Etat ;
- Aly ould Sneiba, agent auxiliaire de l'Etat ;

DECISION n° 392 du 28 septembre 1978 portant additif à la décision n° 55 du 11 janvier 1978, portant inscription au tableau d'avancement de gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1978, les gradés dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Pour le grade d'adjudant :

- M. Mohamed El Bar ould Mohamed Lémine, matricule 1805, I.G.N. Nouakchott.

Pour le grade de brigadier-chef de 1^{er} échelon :

- M. Gaye Sagaye, matricule 1815, service Auto I.G.N. ;
- M. Brahim ould Mohamed ould Sabar, matricule 2167, I.G.N., Nouakchott.

DECISION n° 403 du 29 septembre 1978 portant mise à la retraite de deux brigadiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les brigadiers dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 1^{er} octobre 1978, admis à la retraite :

MM.

- Mohamed ould Kori, brigadier, matricule 1176, Nouadhébou, 17 ans, 4 mois, 25 jours de services ;
- Saleck ould Dah ould Deya, brigadier, matricule 1641, Oualata, 18 ans, 3 mois de services.

ART. 2. — Les certificats de bonne conduite leur seront délivrés sur leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'inspection de la Garde nationale.

ARRETE n° 131 du 2 octobre 1978 portant nomination de gradés du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1978, les gradés dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Au grade d'adjudant :

- M. Mohamed El-Bar ould Mohamed Lémine, matricule 1805, I.G.N. Nouakchott.

Au grade de brigadier-chef du 1^{er} échelon :

- M. Gaye Sagaye, matricule 1815, service Auto I.G.N.;
- M. Brahim ould Mohamed ould Sabar, matricule 2167, I.G.N. Nouakchott.

ARRETE n° 132 du 2 octobre 1978 mettant fin au détachement d'un brigadier de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement de M. Baba ould Ebnek, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, précédemment détaché auprès de la Banque arabe libyenne en Mauritanie (B.A.L.M.).

ART. 2. — La réintégration de l'intéressé prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté, qui annule les dispositions de l'arrêté n° 277 du 15 juin 1978.

DECRET n° 99 du 4 octobre 1978 portant nomination à titre définitif de deux officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-inspecteurs de 3^e classe, 1^{er} échelon Ainina ould Eyihi et Mohamed ould Bouheda sont nommés sous-inspecteurs de 3^e classe, 1^{er} échelon (sous-lieutenants) à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 1977.

DECRET n° 103 du 4 octobre 1978 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef d'arrondissement d'Abdel Bagrou :

- M. Babana ould Beye, agent auxiliaire.

Chef d'arrondissement de Fassala :

- M. Coulibaly Tahirou, rédacteur d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 105 du 4 octobre 1978 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Préfet de Kankossa :

- M. Ba Abdoulaye Choualibou, instituteur.

Préfet de Nouadhibou :

- M. Mohamed ould Médani, attaché d'administration générale.

Préfet de Maghama :

- M. Dah ould Sidi M'Béye, attaché d'administration générale.

Préfet de Kaédi :

- M. Idoumou ould Soumbara, rédacteur d'administration générale.

Préfet de Nema :

- M. Mohamed Mahmoud ould Tolba, instituteur.

Préfet d'Aïoun :

- M. Eouah ould Loueid, inspecteur de police.

Préfet de Kabéni :

- M. Mourteji ould Moulaye Ahmed, instituteur.

Préfet d'Akjoujt :

- M. El Bendir Maayif, instituteur.

Préfet de Moudjéria :

- M. El Arbi ould Kerkoub, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications.

Préfet de Ouad Naga :

- M. Lafdal ould Abdel Wedoud, attaché d'administration générale.

Préfet de Boutilimit :

- M. Mohamed ould Naha, inspecteur de police.

Préfet du 1^{er} arrondissement du District de Nouakchott :

- M. Abdou ould Mohameden Vall, attaché d'administration générale.

Préfet du 2^{er} arrondissement du District de Nouakchott :

- M. Sarr Demba, inspecteur de police.

Préfet du 3^{er} arrondissement du District de Nouakchott :

- M. Bollé ould Cheikh, secrétaire d'administration générale.

Préfet du 4^{er} arrondissement du District de Nouakchott :

- M. Moulaye ould Guig, inspecteur de police.

Préfet du 5^{er} arrondissement du District de Nouakchott :

- M. Sidina ould Dah, contrôleur des P.T.T.

Préfet du 6^{er} arrondissement du District de Nouakchott :

- M. El Hadrami ould Morné, moniteur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 106 du 4 octobre 1978 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Adjoint au gouverneur de l'Adrar, chargé des Affaires administratives :

- M. Mahfoudh ould Ely Awbek, secrétaire d'administration générale.

Adjoint au gouverneur de l'Assaba, chargé des affaires administratives :

- M. Mohamed ould Cheikh ould Ethmane, conducteur des travaux de l'Economie rurale.

Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des Affaires administratives :

- M. Salem ould Boubout, rédacteur d'administration générale.

préfets.

érieur :

énérale.

on géné-

ostes et

on géné-

tt : stration

tt :

énérale.

tt :

Ja date

djoins

térieu :

admi-

tration

es tra-

admi-

nérale

Adjoint au gouverneur de Dekhlet Nouadhibou, chargé des Affaires économiques :

— M. Mohamed El Moustapha ould Boukhary, inspecteur des Impôts.

Adjoint au gouverneur de l'Inchiri, chargé des Affaires administratives :

— M. N'Diaye Abdoulaye, attaché d'administration générale.

Adjoint au gouverneur du Hodh El Gharbi, chargé des Affaires administratives :

— M. Moghdad ould Dahane, rédacteur d'administration générale.

Adjoint au gouverneur de Tiress El Gharbia, chargé des Affaires administratives et préfet de Dakhla :

— M. Abdel Haye ould Mohamed Salem, secrétaire d'administration générale.

Adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des Affaires administratives :

— M. Moktar ould Moujtaba, rédacteur d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Chef du service de la Réglementation et du Contrôle :

— Mme Mariem mint Khilil, attachée d'administration générale.

Chef de la division du Pèlerinage, des Mosquées et des Maha-

dras :

— M. Moulaye Zein ould Chighaly, rédacteur auxiliaire.

Chef de la division des Etudes, de la Recherche et de l'An-

imation :

— M. Hamidou Hamet Kane, professeur auxiliaire.

ARRETE n° R-004 du 28 août 1978 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, juge du 3^e grade, 3^e échelon, est proposé pour être inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, pour le 2^e grade du corps judiciaire.

ARRETE n° 44 du 5 septembre 1978 constatant l'avancement automatique d'échelon de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 4 septembre 1978, l'avancement au 2^e échelon du 4^e grade (indice 900) des magistrats dont les noms suivent :

MM.

— El Mehdi ould Moulaye El Mehdi ;
— Mohamed Laghdaf ould Limam.

ARRETE n° 45 du 5 septembre 1978 portant nomination de certains mouslihs.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Brahim, dit Hamoudy, juriste, domicilié à Diguenni, est nommé mouslih de l'arrondissement de N'Bengué, en remplacement de M. Mohamed Fadel ould Amou décédé.

ART. 2. — M. Sidi ould Moulaye Driss, juriste, domicilié à Hesséye Ahmed Taleb, est nommé mouslih à M'Bout.

ART. 3. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguuya payables sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 4. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 04, article 07.

ARRETE n° 46 du 5 septembre 1978 portant nomination de certains mouslihs.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés mouslihs au titre de l'année 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1979. Il s'agit de MM. :

— Hmahalla ould Sidi Boubacar à Egjerjt (Aioun) ;
— El Houssein ould Tfeil à Gnelada (Tanchakett) ;
— Mohamed ould Khattat à Leyde (Tanchakett).

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payable sur crédit délégué aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, titre 13, chapitre 04, article 07, paragraphe 2^e.

ARRETE n° 50 du 5 septembre 1978 portant avancement d'échelon de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — MM. Hamidoun ould Mohameden Fall et El Hadj ould Mohamed Horma, cadis suppléants intérimaires du 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 560 depuis le 23 juillet 1974, sont reclassés comme suit :

1. Au 3^e grade, 2^e échelon, indice 620, à compter du 23 juillet 1976.
2. Au 3^e grade, 3^e échelon, indice 670 à compter du 23 juillet 1978.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 51 du 5 septembre 1978 portant avancement automatique d'échelon de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires du 3^e grade, 1^{er} échelon, indice 560, dont les noms suivent sont reclassés au 3^e grade, 2^e échelon, indice 620 à compter du 4 septembre 1978.

- Il s'agit de MM.
- El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Babana ;
 - Mohamed Lemine ould Deih ;
 - Mohamed Mahfoudh ould Mohameda ;
 - Sidi ould Sid Ahmed Baba ;
 - Ahmed ould Sidi Yahya.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 52 du 5 septembre 1978 portant reclassement de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires du 3^e grade, 2^e échelon, indice 620, dont les noms suivent, sont reclassés au 3^e grade, 3^e échelon, indice 670, à compter du 13 juillet 1978.

- Il s'agit de MM.
- Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssef ;
 - Mohamed El Moustapha ould Ahmedou ;
 - Mohamed Salem ould Mahboubi.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

DECRET n° 78-53 du 14 septembre 1978 portant délégation à titre intérimaire pendant les vacances judiciaires de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent sont délégués à titre intérimaire pendant les vacances judiciaires dans des fonctions autres que celles dont ils sont titulaires conformément au tableau ci-dessous :

Magistrats titulaires concernés	Délégués à titre intérimaire
---------------------------------	------------------------------

PÉRIODE DU 15 JUILLET AU 31 AOÛT 1978

Abdallahi Salem ould Yehdih, substitut général, conseiller de droit musulman à la Cour suprême (par intérim).	En remplacement de M. Mohamed Salem ould Addoud, vice-président de la Cour suprême.
---	---

Brahim ould Maouloud ould Daddah, juge de droit moderne de la section de Kaédi.	Cumulativement avec ses fonctions et en remplacement de MM. Gaouad ould Mohamed et Moktar Yehdih, juges de droit moderne des sections d'Aleg et Kiffa.
---	--

Abderrahmane ould Bellal, juge de droit musulman d'Aïoun.	En remplacement de M. Abdallah ould Regad, juge de droit musulman de Néma.
---	--

Mohameden ould Barikallah, juge de droit musulman de Kaédi.	En remplacement de M. Sy Abdoul Hamady, juge de droit musulman d'Aleg.
---	--

PÉRIODE DU 1^{er} SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 1978

Taleb Khyar ould Cheikh Bou-nena, assesseur au Tribunal de Nouakchott.	En remplacement de MM. N'Diaye Hadietou Abdallahi Salem ould Yehdih et Sid'Ahmed ould Ahmed El Hadi, juge de droit musulman de la Section de Nouadhibou, conseiller de droit musulman à la Cour et vice-président du Tribunal de Nouakchott.
--	--

Gaouad ould Mohamed, juge de droit moderne à Aleg.	Cumulativement avec ses fonctions et en remplacement de M. Brahim ould Maouloud ould Daddah, juge de droit moderne de Kaédi.
--	--

Guisse Malal Bocar, juge d'instruction du Tribunal de Nouakchott (2 ^e Cabinet).	Cumulativement avec ses fonctions et en remplacement de MM. Ahmed Salem ould Gah et Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh respectivement juge d'instruction du 1 ^{er} Cabinet et juge d'instruction du Tribunal spécial.
--	---

ART. 2. — Les frais de transport nécessaires au déplacement des magistrats chargés des intérimis seront imputables au budget de l'Etat.

ART. 3. — Le ministre des Affaires islamiques et de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 61 du 20 septembre 1978 portant affectation de deux juges.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Barikallah, juge du 3^e grade, 3^e échelon, indice 1200, précédemment en service à la

25 octobre 1978

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

369

Section de Kaédi, est affecté en qualité de juge de droit musulman de la Section d'Aleg.

ART. 2. — M. Abderrahmane ould Bellal, juge du 3^e grade, 3^e échelon, indice 1200, précédemment en service à Aïoun, est affecté en qualité de juge de la Section de droit musulman d'Atar.

ART. 3. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et des Affaires religieuses est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 95 du 20 septembre 1978 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants et suppléants intérimaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

1. *Substituts du Procureur de la République :*

- M. Mohamed Laghdaf ould Limam ;
- M. Sy Abdoul Hamady.

2. *Juge de droit musulman de la Section de Néma :*

- M. Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssef.

3. *Juge de droit musulman de la Section de Kiffa :*

- M. Limam ould Mohamed Naveh.

4. *Juge de droit musulman de la Section de Kaédi :*

- M. Mahfoudh ould Lemrabott.

5. *Juge de droit musulman de la Section d'Aïoun :*

- M. Cheikh Mohamed El Moctar dit Dielba.

6. *Juge d'instruction :*

- M. Mohamed Salem ould Haye.

7. *Juges assesseurs :*

MM.

- Abdallahi ould Ely Salem ;
- Sidi Mohamed ould Lebatt.

ART. 2. — Les frais de déplacement des intéressés seront imputables au chapitre 01, article 10, paragraphe 22.

ARRETE n° 96 du 20 septembre 1978 portant proposition pour le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 pour le deuxième grade du corps judiciaire, les juges du 3^e grade, 3^e échelon dont les noms suivent :

MM.

- Gaouad ould Mohamed ;
- Ba Mohamed El Ghali ;
- Brahim ould Maouloud ould Deddah ;
- Guisse Malal Bocar ;
- Abderrahmane ould Bellal ;
- Mohameden ould Barikallah ;
- Taleb Khyar ould Cheikh Boumema ;
- Ahmedna ould Mohamed Malick.

ART. 2. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, pour le 3^e grade du corps judiciaire, les juges du 4^e grade, 4^e échelon, dont les noms suivent :

MM.

- Mohamed Abdel Kader ould Didi ;
- Ba Hamady Aly Bambi.

ARRETE n° 97 du 20 septembre 1978 portant proposition pour le tableau d'avancement des cadis au titre de l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, pour le deuxième grade du corps des cadis, les cadis suppléants du 3^e grade, 6^e échelon, dont les noms suivent :

MM.

- Mohamed ould Mohamedden Fall ;
- Abd Daim ould Tlamid ;
- Limam ould Cherif ;
- Mohamed El Hacen ould Monane ;
- Sidi Mohamed ould Abdel Haye ;
- Moktar ould Mohamed Moussa ;
- Hmahallah ould Bou Asria ;
- Biye ould Souleymane.

DECRET n° 96 du 3 octobre 1978 portant promotion d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Abdallah ould Zeïn, juge du 3^e grade, 3^e échelon, est promu au 2^e grade du corps judiciaire, 1^{er} échelon, indice 1260 à compter du 1^{er} janvier 1978.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

DECRET n° 110 du 9 octobre 1978 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Cherif El Moctar ould Balla Cherif, licencié en droit de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, est nommé juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 1^{er} échelon (indice 760) du corps judiciaire.

ART. 2. — M. Cherif El Moctar ould Balla Cherif est détaché à la Présidence de la République, à compter du 1^{er} août 1978.

ARTICLE 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires religieuses est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

ARRETE n° 154 du 10 octobre 1978 portant agrément d'un secrétaire d'avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Salem né en 1954 à Boutilimit, titulaire de la licence en droit, de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

L'intéressé est attaché en cette qualité à l'étude de M^e Ogo Kane Diallo, avocat-défenseur à Nouakchott.

ART. 2. Il devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats défenseurs.

DECRET n° 116 du 12 octobre 1978 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mamadou Moustapha Seck.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mamadou Moustapha Seck, contrôleur des marchés et foires à Nouakchott, né en 1938 à Podor (Sénégal), fils de Boubakar Seck et de Mariem Sow.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 62 du 20 septembre 1978 modifiant le décret n° 76-011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèces.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3, 6 et 7 du décret n° 76-011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature ou en espèces sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Secrétaires généraux adjoints de la Présidence, lire : Conseillers au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° R-011 du 12 octobre 1978 modifiant l'arrêté n° 92 du 16 juillet 1973 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

L'arrêté n° 92 du 16 juillet 1973, titre I, article 3, et titre II, paragraphes 1 et 2, est modifié comme suit :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration auprès de l'administration des douanes des moyens de paiement libellés en devises étrangères importés par les voyageurs résidents et non résidents, est désormais facultive.

Toutefois, les voyageurs *non résidents* qui désirent réexporter la totalité ou une partie des devises qu'ils ont importées doivent, au moment de leur départ, présenter au bureau des douanes :

— soit la déclaration annotée par les banques intermédiaires agréées à l'occasion des opérations de change ;

— soit le talon délivré par la banque justifiant la rétrocension du reliquat non utilisé.

ART. 2. — Les intermédiaires agréés sont, à cet effet, autorisés à changer en devises étrangères aux voyageurs *non résidents* le reliquat des ouguiya non utilisé en Mauritanie et provenant des opérations de cession dûment justifiées par les reçus délivrés précédemment par les banques ayant effectué la cession ou leurs sous-délégataires.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 4. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 12 octobre 1978.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 78-138 du 17 mai 1978 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birane Abdoulaye, attaché d'administration générale, est nommé chef du service de la comptabilité matière et des affaires administratives au ministère des Finances et du Commerce à compter du 27 avril 1978.

DECRET n° 18 du 12 août 1978 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mah, administrateur des Régies financières, est nommé directeur du Budget et des Comptes au ministère des Finances et du Commerce à compter du 1^{er} juillet 1978.

DÉCISION n° 206 du 2 septembre 1978 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes d'origine et de provenance ci-après :

Sénégal, France, Angleterre, Etats-Unis

la personne morale dont le nom suit :

36 Salam

ART. 2. — Tous les paquets de cigarettes devront obligatoirement porter la mention « Vente en R.I.M. » ainsi que le numéro de la présente décision et le numéro de l'importateur concerné.

Bureau de dédouanement : Nouakchott ou Nouadhibou.

A
comi

Minis

DEC
Dir

ARI
trava
directe
19 aoû

Minist
tions,

AC

ARRET
carbi

ARTIC
applicab

— aux ac
mauri
fois q
oppos
— aux a
ritanic

ART. 2
ci-après o

Aérod
plan de v
devient ir
prévu. L'a
drome de

Aviation
que les se
non réguli
d'un contr

Niveau
maintient

Plan de
sujet d'un
organes de

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ministère de l'Equipment :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 78-51 du 14 septembre 1978 portant nomination d'un Directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Elimane Ly, ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles, est nommé directeur du Laboratoire des travaux publics, à compter du 19 août 1978.

Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 9 du 16 septembre 1978 relatif aux réserves de carburant et de lubrifiant pour la préparation des vols.

Chapitre premier.

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux aéronefs immatriculés en Mauritanie, sur le territoire mauritanien et en dehors du territoire mauritanien chaque fois que les règlements de l'Etat survolé ne leur sont pas opposables ;
- aux aéronefs étrangers exploités sur le territoire mauritanien.

ART. 2. — Aux fins du présent arrêté, les expressions ci-après ont les acceptations suivantes :

Aérodrome de dégagement : aérodrome spécifié dans le plan de vol vers lequel le vol peut être poursuivi lorsqu'il devient inopportun d'atterrir à l'aérodrome d'atterrissement prévu. L'aérodrome de départ peut être pris comme aérodrome de dégagement.

Aviation générale : activités de l'aviation civile autres que les services aériens réguliers et les transports aériens non réguliers effectués contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location.

Niveau de croisière : niveau de vol auquel un aéronef se maintient pendant une partie appréciable d'un vol.

Plan de vol : ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol transmis aux organes de la circulation aérienne.

Plan de vol exploitation : plan établi par l'exploitant en vue d'assurer la sécurité du vol en fonction des performances et limitations d'emploi de l'aéronef et des conditions prévues relatives à la route à suivre et aux aérodromes intéressés.

Chapitre II

RÉSERVES DE CARBURANT ET DE LUBRIFIANT : AVIATION GÉNÉRALE

ART. 3. — Un vol ne sera entrepris que si, compte tenu des conditions météorologiques et des retards prévus pour le vol, l'avion emporte une quantité de carburant et de lubrifiant suffisante pour effectuer ce vol avec sécurité et si, selon le cas, les dispositions spéciales ci-après sont observées :

1. Vols effectués conformément aux règles de vol à vue.

L'avion devra emporter une quantité supplémentaire de carburant et de lubrifiant pour poursuivre le vol pendant quarante-cinq minutes à un régime normal de croisière.

2. Vols effectués conformément aux règles de vol aux instruments.

L'avion devra emporter une quantité supplémentaire de carburant et de lubrifiant lui permettant au moins :

a) si le plan de vol ne prévoit pas d'aérodrome de dégagement, d'atteindre l'aérodrome d'atterrissement prévu, puis de voler pendant quarante-cinq minutes ;

b) si le plan de vol prévoit un aérodrome de dégagement, d'atteindre l'aérodrome d'atterrissement prévu, puis l'aérodrome de dégagement, puis de voler pendant quarante-cinq minutes.

Chapitre III

RÉSERVES DE CARBURANT ET DE LUBRIFIANT : TRANSPORT AÉRIEN COMMERCIAL

ART. 4. — *Tous avions*. — Un vol ne sera entrepris que si, compte tenu des conditions météorologiques et des retards prévus pour le vol, l'avion emporte une quantité de carburant et de lubrifiant suffisante pour effectuer ce vol avec sécurité. En outre, il devra emporter une réserve supplémentaire lui permettant de faire face à des besoins imprévus.

ART. 5. — *Avions à hélices*. — Les réserves de carburant et de lubrifiant nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article précédent dans le cas d'avions à hélices seront au moins suffisantes pour permettre à l'avion :

a) s'il n'est pas nécessaire de prévoir un aérodrome de dégagement, d'atteindre l'aérodrome d'atterrissement prévu, puis de voler pendant quarante-cinq minutes ;

b) s'il est nécessaire de prévoir un aérodrome de dégagement, soit :

1. d'atteindre l'aérodrome d'atterrissement prévu et, de là, l'aérodrome de dégagement le plus critique (du point de vue de la consommation de carburant) spécifié dans le

plan de vol exploitation, puis de voler pendant quarante-cinq minutes ; soit

2. d'atteindre l'aérodrome de dégagement, en passant par un point désigné à l'avance, puis de voler pendant quarante-cinq minutes, à condition que la quantité de carburant et de lubrifiant ainsi déterminée ne soit pas inférieure à celle qui est nécessaire pour atteindre l'aérodrome d'atterrissement prévu, puis de voler pendant la plus courte des deux périodes suivantes :

i) quarante-cinq minutes, plus 15 % de la durée du vol au niveau de croisière prévu (ou aux niveaux de croisière prévus) ;

ii) deux heures ;

c) si l'on ne dispose pas d'aérodrome de dégagement utilisable, d'atteindre l'aérodrome d'atterrissement prévu, puis de voler pendant la plus courte des deux périodes suivantes :

i) quarante-cinq minutes, plus 15 % de la durée du vol au niveau de croisière prévu (ou aux niveaux de croisière prévus) ;

ii) deux heures ;

ART. 6. — Avions équipés de turboréacteurs. — Les réserves de carburant et de lubrifiant nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 4 ci-dessus dans le cas d'avions équipés de turboréacteurs seront au moins suffisantes pour permettre à l'avion :

a) s'il n'est pas nécessaire de prévoir un aérodrome de dégagement, d'atteindre l'aérodrome d'atterrissement prévu, d'y atterrir et, en outre :

i) de voler pendant trente minutes à la vitesse d'attente, à 450 mètres (1 500 pieds) au-dessus de l'aérodrome de destination, dans les conditions de température standard ;

ii) de disposer d'une quantité supplémentaire jugée suffisante par le ministère chargé de l'Aviation civile, pour tenir compte de l'augmentation de consommation qui peut résulter de l'une ou de l'autre des éventualités spécifiées par l'exploitant ;

b) s'il n'est pas nécessaire de prévoir un aérodrome de dégagement :

1. d'atteindre l'aérodrome d'atterrissement prévu, d'y effectuer une approche et une approche interrompue, puis :

i) d'atteindre l'aérodrome de dégagement spécifié dans le plan de vol, puis

ii) de voler pendant trente minutes à la vitesse d'attente à 450 mètres (1 500 pieds) au-dessus de l'aérodrome de dégagement, dans les conditions de température standard, d'effectuer l'approche et l'atterrissement, puis

iii) de disposer d'une quantité supplémentaire de carburant jugée nécessaire par le ministère chargé de l'Aviation civile pour tenir compte de l'augmentation de consommation de carburant qui peut résulter de l'une ou de l'autre des éventualités spécifiées par l'exploitant ; ou

2. d'atteindre l'aérodrome de dégagement en passant par n'importe quel point désigné à l'avance puis de voler pendant trente minutes à 450 mètres (1 500 pieds) au-dessus de l'aérodrome de dégagement, dûment muni d'une réserve de carburant jugée suffisante par le ministère chargé de l'Aviation civile pour tenir compte de l'augmentation de consommation de carburant qui peut résulter de l'une ou de l'autre des éventualités spécifiées par l'exploitant, à condition que la quantité de carburant transportée ne

soit pas inférieure à celle qui est nécessaire pour atteindre l'aérodrome d'atterrissement prévu, puis de voler pendant deux heures à la consommation normale de croisière ;

c) si l'on ne dispose pas d'aérodrome de dégagement utilisable, d'atteindre l'aérodrome d'atterrissement prévu puis de voler pendant deux heures à la consommation normale de croisière.

ART. 7. — Le calcul des réserves de carburant et de lubrifiant exigées à l'article 4 ci-dessus tiendra compte au moins de ce qui suit :

a) conditions météorologiques prévues ;

b) acheminement prévu par le contrôle de la circulation aérienne ;

c) une approche aux instruments à l'aérodrome de destination, y compris une approche interrompue ;

d) procédures prescrites dans le manuel d'exploitation pour les pannes de pressurisation, le cas échéant, ou pour la panne d'un groupe motopropulseur en route ;

e) toute autre éventualité risquant de retarder l'atterrissement de l'avion ou d'augmenter la consommation de carburant et de lubrifiant.

Chapitre IV

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 8. — Un plan de vol d'un avion peut être modifié en cours de vol, pour être dérouté vers un autre aérodrome, pourvu qu'au moment où ce changement de plan est décidé, il soit possible de satisfaire aux exigences spécifiées aux chapitres II et III ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 10. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 10 du 16 septembre 1978 définissant les marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs.

ARTICLE PREMIER. — Définitions des marques à porter sur les aéronefs. — Les aéronefs doivent porter les marques de nationalité et d'immatriculation qui figurent sur le certificat d'immatriculation. Elles sont définies ci-après :

a) La marque de nationalité est représentée par le chiffre 5 et la lettre majuscule T (5 T). Elle précède la marque d'immatriculation.

b) La marque d'immatriculation comprend un groupe de trois lettres. Elle est séparée de la marque de nationalité par un tiret.

Les combinaisons commençant par L, M, S et U sont réservées aux aéronefs d'Etat.

Les lettres constituant la marque d'immatriculation sont indiquées par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs.

ART. 2. — Emplacement des marques de nationalité et d'immatriculation. — Les marques de nationalité et d'immatriculation seront peintes sur l'aéronef ou apposées par tout autre moyen assurant le même degré de fixité. Elles doivent être tenues constamment propres et rester toujours visibles.

Elles sont disposées ainsi qu'il suit :

a) *Ailes.*

Les marques doivent apparaître une fois sur la surface supérieure de la voilure et une fois sur la surface inférieure de la voilure. Elles seront disposées sur la moitié droite de la surface supérieure de la voilure et sur la moitié gauche de la surface inférieure de la voilure, à moins qu'elles ne s'étendent sur toute la surface supérieure et sur toute la surface inférieure de la voiture.

Dans la mesure du possible, elles seront disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite de l'aile, le haut des lettres étant dirigé vers le bord d'attaque de l'aile.

b) *Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.*

Les marques doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et les plans de queue, soit sur les moitiés supérieures des plans verticaux de queue. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à plan vertical unique, elles doivent apparaître de chaque côté de ce plan. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à plusieurs plans verticaux, elles doivent apparaître sur les côtés extérieurs des plans extérieurs.

c) *Cas spéciaux.*

Si un aéronef ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a) et b), les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

ART. 3. — Dimensions des marques de nationalité et d'immatriculation. — Le chiffre et les lettres de nationalité et d'immatriculation doivent avoir toutes la même hauteur.

a) *Ailes.*

La hauteur des marques apposées sur les ailes doit être d'au moins 50 centimètres.

b) *Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical.*

Les marques apposées sur le fuselage (ou sur la structure en tenant lieu) ne doivent pas atteindre le contour apparent du fuselage (ou de la structure en tenant lieu). La hauteur des lettres doit être aussi grande que possible, sans être inférieure à 15 centimètres ni supérieure aux quatre cinquièmes de la hauteur moyenne du fuselage. Les marques apposées sur les plans verticaux de queue devront laisser une marge d'au moins 5 centimètres le long des bords des plans verticaux.

c) *Cas spéciaux.*

Si un aéronef ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en a) et b) ci-dessus, les dimensions doivent être suffisantes pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.

ART. 4. — Type des caractères des marques de nationalité et d'immatriculation. — Le chiffre 5 doit être en caractère arabe sans ornementation. Les lettres doivent être des lettres majuscules en caractères romains sans ornementation.

La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I), et la largeur des tirets doivent être des deux tiers de la hauteur d'un caractère.

Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et de couleur blanche ou noire, de façon à trancher sur la couleur du fond. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.

Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère.

Un tiret doit être considéré comme un caractère.

ART. 5. — Plaque d'identité. — Tout aéronef civil portera une plaque d'identité d'au moins 10 centimètres de largeur et 5 centimètres de hauteur sur laquelle sont gravés ses marques de nationalité et d'immatriculation, les nom, prénoms et domicile du propriétaire, le numéro et la nature du certificat de navigabilité. La plaque est faite en métal ou toute autre matière à l'épreuve du feu; elle est fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent près de l'entrée principale. On entend, par matière à l'épreuve du feu, matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés à la fonction particulière à remplir.

ART. 6. — Autres inscriptions. — Le nom d'un aéronef, ou le nom et l'emblème du propriétaire ou de l'exploitant peuvent être inscrits sur l'aéronef, à condition que leur emplacement, la dimension, le type et la couleur des lettres et signes ne puissent empêcher une facile identification des marques de nationalité et d'immatriculation, ni créer une confusion avec ces marques.

ART. 7. — Dispositions finales. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 10-408 du 22 août 1962 attribuant une série d'immatriculation aux aéronefs militaires.

ART. 8. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

◆◆◆

ACTES DIVERS :

DECRET n° 39 du 23 août 1978 portant nomination au ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, au ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme, à compter du 3 août 1978 :

- Secrétaire général par intérim du ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme :*
- M. Mohamed ould Cheikh, conducteur de l'Economie rurale.

Directeur par intérim du Tourisme :

 - M. Bouya Ahmed ould Balla Chérif, rédacteur auxiliaire et directeur par intérim de l'Artisanat.

DECRET n° 104 du 4 octobre 1978 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Benahi ould Ahmed Taleb, inspecteur des Impôts, est nommé secrétaire général du ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme à compter du 15 septembre 1978.

Ministère du Plan et des Mines :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 41 du 23 août 1978 portant nomination au ministère du Plan et des Mines.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère du Plan et des Mines à compter du 3 août 1978 :

- Directeur par intérim de la Statistique, des Etudes économiques et du Bureau central de recensement de la population :*
- M. Sy Abdoul Idy, assistant des Travaux statistiques auxiliaire.

Chef du service des Statistiques générales :

 - M. Ba Samba, ingénieur statisticien auxiliaire.

Chef du service des Enquêtes :

 - M. Cheikh ould Sid Abderrahmane, ingénieur statisticien.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69 du 20 septembre 1978 portant nomination des membres du Comité de direction du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés respectivement président et vice-président du Comité de direction du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires :

- *Président :* Dr Waly N'Dao, secrétaire général du ministère du Développement rural.
- *Vice-président :* Dr Abderrahmane ould Liman, directeur de l'Elevage.

ART. 2. — Sont nommés membres du Comité de direction du C.N.E.R.V. :

- MM.
- Diop Hassane, directeur adjoint du Plan ;
- Moustapha Saleck, représentant des Finances ;

- Mohamed Becoum, directeur de l'Agriculture ;
- Baba ould Ahmed Youra, directeur de l'Industrialisation ;
- Amadou Moctar Kane, représentant le ministre chargé de la Santé ;
- Mohamed Sidya ould Bah, directeur de la SO.NICOB ;
- Sidi Mohamed ould Ahmed Fall, représentant l'U.T.M. ;
- Niama ould Merzoug, représentant le personnel du C.N.E.R.V.

ART. 3. — Le décret n° 76-047 du 26 février 1976 portant nomination des membres du Comité de direction du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires est abrogé.

ART. 4. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 92 du 28 septembre 1978 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et l'organisation centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre chargé de l'Education nationale est chargé des questions relatives à :

- l'enseignement supérieur ;
- l'enseignement technique ;
- l'enseignement secondaire ;
- l'enseignement fondamental ;
- la formation et le perfectionnement des cadres suivant les dispositions de l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre chargé de l'Education nationale les établissements publics suivants :

- Ecole normale supérieure ;
- Ecole nationale d'administration ;
- Institut pédagogique national.

Les établissements d'enseignement et de formation relevant du ministre chargé de l'Education nationale, à l'exception des établissements suivants : Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles qui relève du ministre chargé du Développement rural ; Ecole des infirmiers et sages-femmes qui relève du ministre chargé de la Santé ; Ecole nationale de police qui relève du ministre chargé de l'Intérieur ; Centre de formation professionnelle Mamadou Touré et tous les établissements de formation d'ouvriers et d'employés spécialisés, d'ouvriers et d'employés qualifiés, qui relèvent du ministre chargé du Travail.

L'organisation des examens, la fixation des programmes et des conditions d'accès aux établissements d'enseignement et de formation relevant de son autorité ou placés sous sa tutelle, de même que l'attribution, le renouvellement ou le retrait des bourses d'enseignement et de stage, sont de la compétence du ministre chargé de l'Education nationale.

Celui-ci peut, pour assurer l'exécution des programmes relevant de sa compétence, charger d'une mission déterminée, permanente ou temporaire, certains des fonctionnaires mis à la disposition de son département avec le titre de conseillers du ministre.

ART.
l'Educa
à qui s
Législati
sion de
l'Hygièn
et divisi

— l'insp
— la di
(DPC
— la di
— la di
— la di
(DES
— la di
ment

ART.
(IGEN).
de l'Edu
nationa
tratif. E

— de cc
— de vé
progr
— d'insp
d'ensi
de m
et mé
charg
optim
— de c
financ
nale,
daire
gnem

L'inst
ciée, en

— à la i
— à la i
charg
gogiq
— à la f

Dans
l'Inspect
les établ
de l'autc

L'insp
par un
spécialise

— des ii
— de l'o
des ir

ART. !
rtion (l
Coopérat
tions du
relevant
question

— l'anal
pour

tion ;
ré de
; R.V.
rtant
entre
harge
u pro-

tions
ation

ation

ivant

e du
nents

relé-
xcep-
rma-
istre
s et
nté ;
é de
idou-
rs et
ifiés,

imes
ment
is sa
ou le
le la
le le.
imes
ermi-
aires
e de

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Education nationale comprend, outre le secrétaire général, à qui sont rattachés le service de la Traduction et de la Législation (subdivisé en division de la Traduction et division de la Législation) et le service de la Nutrition et de l'Hygiène scolaires (subdivisé en division de la Nutrition et division de l'Hygiène) :

- l'inspection générale de l'Education nationale (IGEN) ;
- la direction de la Planification et de la Coopération (DPC) ;
- la direction des Finances et du Matériel (DFM) ;
- la direction de l'Enseignement fondamental (DEF) ;
- la direction de l'Enseignement secondaire et technique (DEST) ;
- la direction de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur (DFCES).

ART. 4. — *L'Inspection générale de l'Education nationale (IGEN).* — Placée sous l'autorité directe du ministre chargé de l'Education nationale, l'inspection générale de l'Education nationale est un organe de contrôle pédagogique et administratif. Elle a pour mission :

- de contrôler la qualité des programmes d'enseignement ;
- de vérifier la conformité de l'enseignement prodigué aux programmes arrêtés officiellement ;
- d'inspecter le personnel enseignant de tous les ordres d'enseignement ;
- de mettre au point, à travers sa branche « Organisation et méthode » et de soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'Education nationale, les procédures et normes optimales en matière d'administration de l'éducation ;
- de contrôler, au plan de la gestion administrative et financière et sur ordre du ministre de l'Education nationale, la marche des établissements d'enseignement secondaire et technique et des directions régionales de l'Enseignement fondamental.

L'inspection générale de l'Education nationale est associée, en tant que de besoin :

- à la recherche pédagogique en général ;
- à la rédaction des instructions officielles du ministre chargé de l'Education nationale dans les domaines pédagogique et administratif ;
- à la formation du personnel enseignant.

Dans les limites de ses attributions, la compétence de l'inspection générale de l'Education nationale s'étend à tous les établissements d'enseignement et de formation relevant de l'autorité du ministre chargé de l'Education nationale.

L'inspection générale de l'Education nationale est dirigée par un inspecteur général assisté d'inspecteurs adjoints spécialisés, entre autres chargés :

- des inspections et contrôles administratifs ;
- de l'organisation et méthode ;
- des inspections et contrôles pédagogiques.

ART. 5. — *La direction de la Planification et de la Coopération (DPC).* — La direction de la Planification et de la Coopération est chargée, en rapport avec les autres directions du département et pour tous les ordres d'enseignement relevant du ministère chargé de l'Education nationale, des questions relatives à :

- l'analyse et à la prospective en matière de formation pour le développement du pays ;

- la recherche des financements de l'éducation ;
- la liaison avec le ministère chargé du Plan.

A cet effet elle s'occupe notamment :

- de la préparation en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale, des études et documents afférents à l'élaboration du plan national de développement économique et social ;
- une fois le plan national adopté, du tirage à part, de la diffusion à l'intérieur du département, du suivi de l'application et des modifications éventuelles de la partie de ce plan consacrée au ministère de l'Education nationale ;
- de l'étude, la programmation, la mise en œuvre et le contrôle des projets, notamment de construction et d'équipement scolaire ;
- de la collecte et l'exploitation des données statistiques, ainsi que de leur diffusion ;
- de la détermination des coûts de l'éducation.

La direction de la Planification et de la Coopération comprend deux services :

1. le service des Statistiques, des Etudes et de la Coopération ;
2. Le service des Constructions et de l'Equipement scolaires (CES).

ART. 6. — *La direction des Finances et du Matériel (DFM).*

— La direction des Finances et du Matériel est chargée, en rapport avec les autres directions du département, des questions relatives à :

- l'élaboration et l'exécution du budget du département ;
- le suivi des questions financières ;
- la comptabilité matière et la gestion du matériel ;
- la gestion et la maintenance des logements affectés au département ;
- la répartition et l'acheminement des approvisionnements.

La direction des Finances et du Matériel comprend trois services :

1. le service des Affaires financières (SAF) ;
2. le service du Matériel (SM) ;
3. le service du Logement (SL).

ART. 7. — *La direction de l'Enseignement fondamental (DEF).* — La direction de l'Enseignement fondamental est chargée, en rapport avec les autres directions du département, des questions relatives à :

- l'organisation et le développement de l'enseignement public élémentaire ;
- la coordination et le contrôle, aux plans administratif et pédagogique, des directions régionales de l'enseignement et des écoles normales d'instituteurs lesquelles relèvent de son autorité hiérarchique ;
- l'étude et l'évaluation, en rapport avec les autres structures spécialisées du département et notamment l'Institut pédagogique national, des programmes, méthodes et outils pédagogiques propres à l'enseignement fondamental ;
- l'organisation des concours et examens de l'enseignement fondamental ;
- l'éducation des adultes et l'alphabétisation fonctionnelle ;
- l'étude des modalités pratiques de récupération des déperditions scolaires au niveau de l'enseignement fondamental ;

— la documentation et les publications pédagogiques se rapportant aux activités de l'E.F.

La direction de l'Enseignement fondamental comprend trois services :

1. le service des Examens du fondamental (SEF), subdivisé en deux divisions :

- division des examens scolaires ;
- division des examens professionnels ;

2. le service de l'Animation pédagogique (SAP), subdivisé en deux divisions :

- division de l'animation, de la formation et de l'éducation des adultes ;
- division de la documentation et des publications.

3. le service du Personnel (SPEF), subdivisé en deux divisions :

- division de la gestion des postes ;
- division de la gestion des carrières.

Le directeur de l'Enseignement fondamental est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Education nationale.

ART. 8. — La direction de l'Enseignement secondaire et technique (DEST). — La direction de l'Enseignement secondaire et technique est chargée, en rapport avec les autres directions du département, des questions relatives à :

- l'organisation et le développement de l'enseignement public secondaire, général et technique ;
- la coordination et le contrôle, aux plans administratif et pédagogique, des établissements qui prodiguent cet enseignement, lesquels relèvent de son autorité hiérarchique ;
- la gestion du personnel d'encadrement et d'enseignement de ces établissements ainsi que celle du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;
- l'étude et l'évaluation, en rapport avec les autres structures spécialisées du département et notamment l'Institut pédagogique national et l'inspection générale de l'Education nationale, des programmes, méthodes et outils pédagogiques propres à l'enseignement secondaire, général et technique ;
- l'organisation, en cours de scolarité, des examens et du contrôle continu des connaissances ainsi que la mise en œuvre de la politique des bourses dans cet ordre d'enseignement ;
- l'étude des modalités pratiques de récupération des déperditions scolaires au niveau de l'enseignement secondaire général et technique.

La direction de l'Enseignement secondaire et technique comprend trois services :

1. le service de la Pédagogie et de la Vie scolaire (SPSEST) subdivisé en deux divisions :

- division Pédagogie et vie scolaire ;
- division Gestion des établissements.

2. Le service du Personnel (SPEST), subdivisé en deux divisions :

- division de la Gestion des postes ;
- division de la Gestion des carrières.

3. Le service des Bourses et examens (SBE), subdivisé en deux divisions :

- division Bourses, allocations et secours ;
- division Examens et contrôle des connaissances.

La direction de l'Enseignement secondaire et technique est assistée d'un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Education nationale.

ART. 9. — La direction de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur (DFCES). — La direction de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur (DFCES) est chargée, en rapport avec les autres directions du département, des questions relatives à :

- l'organisation et le développement de l'enseignement supérieur public national. A ce titre elle assure le suivi et le contrôle, au plan pédagogique, des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Education nationale. De même qu'elle assure, pour l'exercice de la tutelle du ministre, la liaison entre le ministre et ces établissements publics ;
- la programmation, en conformité avec les besoins et les options du pays, la mise en œuvre et le suivi, sur le sol national comme à l'étranger, de la formation et du perfectionnement des cadres à tous les niveaux dans la limite des attributions ci-dessus définies du ministre chargé de l'Education nationale ;
- la mise au point d'une documentation complète sur les filières de formation en vue de l'information des postulants à la formation, de leur orientation, puis de leur gestion en cours de formation ;
- l'organisation ou la supervision des examens, concours et sélections ainsi que la mise en œuvre de la politique de bourses dans cet ordre d'enseignement.

La direction de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur comprend trois services :

1. Le service de la Documentation, de l'Orientation et de la Formation (DOF), subdivisé en trois divisions :

- division Documentation et Information ;
- division Orientation ;
- Division Contrôle de la formation.

2. Le service des Examens, concours et sélections (ECS), subdivisé en deux divisions :

- division de l'Office du baccalauréat ;
- division des Examens, concours et sélections.

3. Le service des Bourses et de la gestion des étudiants et stagiaires (BES).

ART. 10. — Des circulaires d'application du ministre chargé de l'Education nationale préciseront la répartition des tâches à l'intérieur de chaque direction.

ART. 11. — L'organisation des divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

ART. 12. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 124-77 fixant les attributions du ministre de l'Education nationale et le décret n° 114-77 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement fondamental.

nique
r pro-et de
de la
rieur
tionssupé-
et le
blics
inisi-
r'elle
liai-
; t les
e sol-
rfec-
mité
é deles
stu-
leurours
iquegne-
la

S),

et

tre
onet
u-

es

77

le

le

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 245 du 31 mai 1978 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Bagga, instituteur adjoint de 6^e échelon (indice 620) depuis le 26 novembre 1976, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650) à compter du 1^{er} octobre 1977, ancienneté conservée néant.

DECISION n° 391 du 25 septembre 1978 portant additif à la décision n° 561 du 15 avril 1978 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, session 1977-1978.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 561 du 15 avril 1978 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, session 1977-1978 est modifiée en son article 2 comme suit :

Page 6, après : 21 ex. Mohamed Abdarrahmane ould Ahmed ould Tolba, Atar, et avant : 23 Mohamed ould Abdallahi, Aïoun, lire : 21 ex. El Houcein ould Abdarrahmane, Nouakchott.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 114 du 29 septembre 1978 portant nomination et titularisation d'un inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Alassane Aouta, instituteur de 6^e échelon (indice 800) à compter du 1^{er} janvier 1974, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental de 3^e échelon (indice 820) à compter du 1^{er} octobre 1975.

ART. 2. — Il passe inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental de 4^e échelon (indice 900) à compter du 1^{er} octobre 1977.

ARRETE n° 119 du 29 septembre 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Babana, Moualim, précédemment en service à Aïoun à la II^e Région, est, à compter du 15 août 1978, détaché au ministère des Affaires étrangères.

ARRETE n° 21 du 2 octobre 1978 portant désignation des commissions chargées de la surveillance, du test probatoire et des corrections du concours d'accès à l'Ecole normale des instituteurs pour l'année 1978-1979.

ARTICLE PREMIER. — Commissions de surveillance.

Centre d'Aïoun El Atrouss (1 salle) :

Président : le directeur régional de l'Enseignement fondamental.

Membres : 1. l'inspecteur régional de l'Enseignement fondamental ; 2. un conseiller pédagogique.

Centre de Kaédi (1 salle) :

Président : le directeur régional de l'Enseignement fondamental.

Membres : 1. l'inspecteur régional de l'Enseignement fondamental ; 2. un conseiller pédagogique.

Centre de Nouakchott (6 salles) :

Président : le directeur de l'Ecole normale des instituteurs.

Vice-président : le directeur des Etudes de l'Ecole normale des instituteurs.

Membres : Mme Nematt Mahmoud, professeur ; MM. Lobatt ould Sidi Mohamed, surveillant général ; Diop Abou Yaya, surveillant ; Elémene ould El Béchir, surveillant ; Abdel Ghafour, professeur ; Cheikh Sid'Ahmed ould Amar Louly, professeur ; Bâ Mamadou Nalla, professeur ; Coulombel Alain, professeur ; Masson, professeur ; Blachier Lennart, professeur ; Hamza Ahmed, professeur ; Aly Abdel Maaboud, professeur ; Mohamed Badieh, professeur ; Oucherif Ahmed, professeur ; Khaoua Mohamed, professeur.

ART. 2. — Commissions de test probatoire.

Centre de Nouakchott

Président : le directeur de l'Ecole normale des instituteurs.

Vice-président : le directeur des Etudes de l'Ecole normale des instituteurs.

Membres — *Langue française* : M. Bâ Ousmane, professeur au Lycée national ; M^{me} Thiam, professeur au collège du Ksar ; M^{me} Boularès, professeur à l'E.N.I. ; M^{me} Annie Simon Lebert, professeur à l'E.N.I. ; M. Lopez Louis, professeur à l'E.N.I. ; M^{me} Cases Arlette, professeur au Lycée des jeunes filles ; M^{me} Delheyne Chantal, professeur au Lycée des jeunes filles ; M. M'Bengue Mamoussé, professeur au Collège capitale. — *Langue arabe* : MM. Mohamed El Khatib, professeur à l'E.N.I. ; Ely El Abeidi El Khalidi, professeur à l'E.N.I. ; Abdel Karim El Fadhel, professeur à l'E.N.I. ; Abdellahi ould Yehdih, professeur à l'E.N.I. ; Kane Alioune, professeur au Collège capitale ; Ahmed ould El Hadj Sidi, professeur au Collège du Ksar ; Mohamed ould Sidi Waly, professeur au Collège du Ksar ; Mohamed Mahmoud ould Macouloud, professeur au Lycée des jeunes filles ; Sow Samba, professeur au Lycée technique ; Mohamed El Hacen ould Mohamed, professeur au Collège capitale ; Moulaye Zeïne, professeur au Collège capitale. — *Education religieuse* : MM. Mohamed Moctar ould Belbellah, professeur à l'E.N.I. ; Moctar ould Taghi, professeur à l'E.N.I. ; Ibrahim Mohammed Zeidane, professeur à l'E.N.I. ; Hamada ould Ahmed, professeur au Collège capitale ; Bâ Hamady, professeur au Lycée national ; Ahmed ould Jiddou, professeur au Lycée national ; El Bou ould Aoufa, professeur au Lycée national ; Cheikh Sidi Ahmed ould Amar Louly, professeur à l'E.N.I. — *Histoire et géographie* (français) : M. M'Bengue Mamoussi, professeur au Lycée des jeunes filles ; M^{me} Thiam, professeur au Collège du Ksar ; M. Bâ Ousmane, professeur au Lycée national ; M^{me} Cases Arlette, professeur au Lycée des jeunes filles ; M^{me} Delheyne Chantal, professeur au Lycée des jeunes filles. — *Histoire et géographie* (arabe) : M^{me} Siham Loufti, professeur à l'E.N.I. ; M. Nacer Abdoullah Sultane, professeur à l'E.N.I. ; M. Abdel Kader Kadoumi, professeur au Collège capitale ; M. Mohamed Lemine Limam, professeur au Lycée de Nouakchott. — *Mathématiques* (français) : M^{me} Arnaud, professeur à l'E.N.I. ; M^{me} Béchir, professeur au Collège capitale ; M^{me} Chamoiseau, professeur au Lycée des jeunes filles ; M. Sy Ciré, directeur du Collège capitale ; M. Fall Thiero, directeur du Collège au Ksar ; M. Moctar ould Mohamed Fadel, professeur au Collège capitale. — *Mathématiques* (arabe) : M. Kamal Hilmi Abdel Aziz, professeur à l'E.N.I. ; M. Fethi Abdel Maaboud, professeur à l'E.N.I. ; M. Abdel Moumene Taleb, professeur au Collège du Ksar ; M^{me} Adel, professeur au Collège capitale ; M. Abdel, professeur au Collège capitale ; M. Mohamed El Fekhi, professeur au Lycée Nouakchott. — *Sciences naturelles* (français) : M^{me} Nespolous, professeur à l'E.N.I. ; M^{me} Carité Christiane, professeur au Lycée de Nouakchott ; M^{me} Sakho, professeur au Collège capitale ; M^{me} Fatimetou mint Souedatt, professeur au Collège capitale ; M. Flosi Jean-Claude, professeur au Lycée Nouakchott. — *Sciences naturelles* (arabe) : M. Fawaz El Abdallah, professeur à l'E.N.I. ; M. Selim

Barekch, professeur à l'E.N.I.; M^{me} Abdel Moumine, professeur au Collège capitale.

ART. 3. — Le jury de corrections.

Président : M. Cheikh Sid'Ahmed ould Amar Louly, professeur à l'E.N.I.

Vice-président : M. Blachier Lennart, professeur à l'E.N.I.

Membres : M^{me} Boularès, professeur à l'E.N.I.; M^{me} Nespolous, professeur à l'E.N.I.; M^{me} Mouchard, professeur à l'E.N.I.; M^{me} Annie Simon Leberte, professeur à l'E.N.I.; M^{me} Arnaud, professeur à l'E.N.I.; M^{me} Siham Loufti, professeur à l'E.N.I.; MM. Lopez Louis, professeur à l'E.N.I.; Khalil ould El Mourad, professeur à l'E.N.I.; Moctar ould Taghi, professeur à l'E.N.I.; Mohamed El Moctar ould Belbellah, professeur à l'E.N.I.; Mamadou Nalla, professeur à l'E.N.I.; Brahim Mohammed Zeydane, professeur à l'E.N.I.; Nacer Abdoullah Sultane, professeur à l'E.N.I.; Fethi Abdel Maaboud Salim, professeur à l'E.N.I.; Kamal Hilmi Abdel Aziz, professeur à l'E.N.I.; Selem Boukeh Hareka, professeur à l'E.N.I.; Mohamed El Khatib, professeur à l'E.N.I.; Abdel Kerim El Fadhel, professeur à l'E.N.I.; Ali El Oubeïdi, professeur à l'E.N.I.

Le secrétariat

Président : M. Tandia Hadja, directeur des Etudes à l'Ecole normale des instituteurs.

Membres : MM. Khalil ould Mourad, professeur à l'E.N.I.; Coulombel Alain, professeur à l'E.N.I.; Masson Pierre, professeur à l'E.N.I.; Abdel El Ghafour, professeur à l'E.N.I.; Fawaz El Abdellah, professeur à l'E.N.I.; Oucherif Ahmed, professeur à l'E.N.I.; Khoud Mohamed, professeur à l'E.N.I.; Mohamed Badiéh, professeur à l'E.N.I.; Lobatt ould Sidi Mohamed, surveillant général à l'E.N.I.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 34 du 21 août 1978 créant un établissement public dénommé Agence mauritanienne de presse (A.M.P.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence mauritanienne de presse (A.M.P.). Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. — Placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Information, l'A.M.P. a pour objet, en conformité avec les options nationales du pays et dans le cadre de la politique d'information tracée par l'autorité de tutelle :

1. De centraliser et de traiter les nouvelles nationales et internationales, commentaires, études, enquêtes et documentation et en assurer la diffusion radiotéléscriptée et la diffusion par publications ronéotées à ses clients nationaux et étrangers et notamment aux organismes mauritaniens de presse écrite, parlée et filmée ;

2. De contribuer par ses services au rayonnement extérieur du pays et à l'universalisation de ses options et de sa politique dans tous les domaines.

ART. 3. — L'A.M.P. est habilitée en cas de besoin à passer tout contrat avec des organismes similaires de presse pour la

réalisation de sa mission. De tels contrats sont obligatoirement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 4. — L'Agence mauritanienne de presse comporte un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe délibérant, appelé Conseil d'administration comprend :

- un représentant du ministère chargé de l'Information et de la Culture, *président* ;
- un représentant du ministère chargé des Finances et du Commerce, *vice-président* ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale, le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ; un représentant du ministère chargé de la Justice et des Affaires religieuses ; un représentant du ministère du Plan et des Mines ; un représentant du ministère chargé des Affaires étrangères ; le directeur général de la S.M.P.I. ; le directeur général de l'O.N.C. ; un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ; un représentant du personnel désigné par l'Union des Travailleurs, le directeur de la Culture ; le directeur de l'Information, le directeur général de Radio-Mauritanie.

ART. 6. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois ans. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Ne peuvent être président ou membres du Conseil d'administration, les fonctionnaires et agents rétribués par l'Agence, hormis le représentant des travailleurs, proposé par l'U.T.M.

ART. 7. — Le Conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en session ordinaire. La deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Agence. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur décision de son président, soit à la requête de la moitié de ses membres ou à la demande de l'autorité de tutelle. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'administration qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations sera assuré par un employé de l'Agence désigné par le directeur en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 8. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'Administration de la société et délibère sur :

- a) le programme général annuel ou pluri-annuel de l'Agence ;
- b) le règlement intérieur de l'Agence qui est soumis à approbation par arrêté du ministre de tutelle ;
- c) les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le plan financier relatif à l'exercice suivant, préparé par le directeur ;

1^{er} novembre 1977, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 76 du 16 janvier 1978 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 23 août 1977, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Niang Samba Hamady, infirmier d'élevage de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 530).

ARRETE n° 91 du 4 mars 1978 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Kenté, née Bokaya Bathily, professeur de collège de 2^e classe, 2^e échelon (indice 730), est, à compter du 10 octobre 1977, mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable une fois.

ART. 2. — Elle devra solliciter sa réintégration trois mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 198 du 24 avril 1978 mettant certains fonctionnaires en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed Babah ould Mohamed Nasser, Sidi Abdoulah ould Mahboubi, El Hacen ould Ismaïl et El Hacen ould Mohamed Abdallahi, professeurs de collège, 1^{er} échelon (indice 650), sont, à compter du 30 janvier 1978, placés dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, d'une durée d'un an renouvelable une fois.

ART. 2. — Les intéressés doivent demander le renouvellement ou leur intégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 220 du 9 mai 1978 constatant la démission d'un élève fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 27 mars 1978, la démission de l'Ecole nationale d'administration de M^{me} Bâ Mariam Mamadou, élève du cycle B, 1^{re} année (section Contrôleur des impôts).

ARRETE n° 231 du 12 mai 1978 constatant la cessation de fonctions d'un conducteur.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 28 décembre 1977, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Wadady

ould Mohamed, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520).

ARRETE n° 235 du 16 mai 1978 portant exclusion d'un élève fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gueye Papa Cor, élève fonctionnaire du cycle A court, 1^{re} année, section Greffier en chef de l'Ecole nationale d'administration, est exclu de cet établissement pour abandon d'études.

ARRETE n° 243 du 30 mai 1978 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Hacen, titulaire du diplôme d'Etat de la Faculté de médecine de l'Université de Paris, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 25 avril 1978, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 253 du 31 mai 1978 portant suspension de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Bocar, contrôleur des Douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 284 du 23 juin 1978 portant renouvellement d'une disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1978, la disponibilité accordée à M. Mohamed Yehdih ould Breideleil, reporter journaliste de 2^e classe, 5^e échelon (indice 830).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 329 du 8 juillet 1978 plaçant une infirmière médico-sociale dans la position de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Sy, née Lalla Marième, infirmière médico-sociale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410), est mise sur sa demande en disponibilité pour convenances personnelles pour

une durée d'un an renouvelable une fois à compter du 1^{er} septembre 1978.

ART. 2. — L'intéressée devra demander, deux mois au moins avant l'expiration de cette période, soit le renouvellement, soit sa réintégration.

ARRETE n° 2 du 7 août 1978 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Mohamed Yeslem ould Haba, préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 200).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 3 du 7 août 1978 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Sao Amadou Moussa, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 4 du 7 août 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeiny ould Merry, préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 200, depuis le 23 juillet 1978, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 5 du 7 août 1978 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Mohamed Salem ould Eleya, préposé des douanes de 2^e classe, 6^e échelon (indice 260).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 6 du 7 août 1978 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Mohamed Abdallahi ould Meissa, contrôleur des Postes et

Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 660), depuis le 1^{er} juillet 1977.

ART. 2. — Sa situation devient : contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) à compter du 1^{er} juillet 1977, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 7 du 7 août 1978 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1^{er} juillet 1977, les dispositions de la décision 806 du 23 avril 1977 portant avancement de certains moniteurs de l'Economie rurale en ce qui concerne M. Traoré Aldiouma, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 440).

ART. 2. — M. Traoré Aldiouma, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} juillet 1975, titulaire du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est nommé et titularisé conducteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 1^{er} mai 1978, A.C. néant.

— Il est promu conducteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 520) à compter du 1^{er} mai 1978, A.C. néant.

DECRET n° 21 du 12 août 1978 portant nomination d'un chef de division par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Thierno Amadou Sy, rédacteur d'administration générale, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef de division du recrutement et de la formation, chef de la première division de gestion par intérim, à la direction de la Fonction publique, à compter du 1^{er} juillet 1978.

ARRETE n° 12 du 19 août 1978 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 609 du 16 décembre 1976 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 609 du 16 décembre 1976 portant suspension de fonctions de M. Zeiny ould Merry, préposé des douanes, à compter du 16 décembre 1976, conformément à l'article 60 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 14 du 19 août 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Mohamed Salem, professeur licencié de 3^e échelon (indice 970), est révoqué sans suspension des droits à pension à compter du 25 juin 1978, conformément aux dispositions de la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974.

uis
modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 15 du 19 août 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Mohamed Saleh, infirmier breveté de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360), est révoqué sans suspension des droits à pension, à compter du 3 août 1978. Conformément aux dispositions de la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 16 du 19 août 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Ahmed Salem, professeur de collège de 6^e échelon (indice 1000), est révoqué sans suspension des droits à pension à compter du 25 juin 1978, conformément aux dispositions de la loi n° 74-031 du 28 janvier 1978 modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 17 du 19 août 1978 infligeant une exclusion temporaire d'un mois à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée à Mme Khady Cisse, secrétaire d'administration générale de 1^e classe, 1^e échelon (indice 410).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 22 du 22 août 1978 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle d'études A de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études A ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit, par section et par ordre de mérite.

1. Section Attachés d'administration générale :

- MM.
— Achour ould Samba ;
— Mohamed ould Boumédiana ;

- Dah ould Sidi M'Beye ;
- Aly ould Heiba ;
- Mohamed ould Abderrahmane ;
- Amadou Tidiane Kane ;
- M'Berra Sy ;
- Diallo Kane ;
- N'Diaye Mohamed Moustapha ;
- Aboubekrine ould Khourou ;
- Brahim ould Mohamed ould Boumédiana ;
- Mamadou Ball.

2. Section Inspecteurs des Impôts :

- MM.
- Mohamed Lemine ould El Mamy ;
 - Lemhaba ould Sidi ;
 - Mme Bal, née Zeinabou Diallo ;
 - Ba Ibrahima Moussa ;
 - Mohamed ould Ahmed ould Baya ;
 - Mohamed El Moctar ould Sidi ;
 - Abdoulaye Ba ;
 - Soumaré Boubou ;
 - Sow Demba Malal ;
 - Koura Ba ;
 - Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Moustapha.

3. Section Inspecteurs du Travail :

MM.

- Boubacar N'Diaye ;
- Dieng Abdoulaye Demba ;
- Djibril Diagana ;
- Dia Mamadou Amadou ;
- Mamadou Alassane Diallo ;
- Mohamed ould Oubeidi ;
- Moctar ould Kehel ;
- Bah ould Baya ;
- Mamadou Bassoum ;
- Lô Abderrahmane.

4. Section Reporters journalistes :

MM.

- Hademine ould Sady ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidiba ;
- Mohamed El Moctar ould Henoune ;
- Mohamed ould Nah ;
- Bounéna ould Mohamed El Béchir ;
- Mohamed El Moctar ould Khaïry.

5. Section Ingénieurs des Techniques aérospatiales et maritimes :

- MM.
- Fall Boubacar ;
 - Ba Bocar.

6. Section Inspecteurs des P.T.T. :

MM.

- Ba Oumar Ciré ;
- Kane Seydou ;
- Modibo Traoré.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'administration à compter du 18 juillet 1978.

ARRETE n° 25 du 22 août 1978 portant classement général des élèves-fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études B ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure de dix sur vingt est établi comme suit, par section et par ordre de mérite :

1. Rédacteurs d'administration générale :

- MM.
 — Ahmed Fall ould Hemody ;
 — Cheikh ould T'Feil ;
 — Boye Djibril ;
 — Demba Sow ;
 — Sy Djiby ;
 — Aliou Ba ;
 — Ahmed Fall.

2. Contrôleurs des douanes :

- MM.
 — Cheikh Brahim ould Beidiouh ;
 — Mohamed Aidara ;
 — Aboubékrine Dia ;
 — Diarra Samba Demba ;
 — Ousseynou M'Bodj ;
 — Ly Mamadou Salif ;
 — Sy Oumar Ciré ;
 — Lô Souleymane ;
 — Mohamed ould Abdi ould Taleb ;
 — Dioum Al Ghossoum ;
 — Mme Tall Oumou.

3. Contrôleurs du Travail :

- MM.
 — Mohamed Abdel Malick ould Sidi Mohamed ;
 — Sidi ould Sakéda ;
 — Cheikh ould Mohamed El Moctar ;
 — Doumbia Kassoum ;
 — Mme Ba Dianga ;
 — Moulaye Abderrahmane.

4. Conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles :

- MM.
 — Sidi ould Moctar ;
 — Kanté Hamidou.

5. Contrôleurs des Techniques aérospatiales et maritimes :

- MM.
 — Mohamed Salem ould Shadily ;
 — Ba Timéra ;
 — Diallo Amadou Mamadou ;
 — Mohamed Lémime ould Youbawa ;
 — Mohameden ould Moustapha ;
 — Brahim ould Fatigui ;
 — Sidi Abdallah ould Mahmoud.

- Cissoko Diafara ;
 — Mohamed Maouloud ould Taleb ;
 — Diallo Abdoul Satigui.

2. Agents d'Exploitation des P.T.T. :

- MM.
 — Hamane ould R'chid ;
 — Mlle Awa Awa ;
 — Ousmane Kandé Baradji ;
 — Ba Adama El Housseynou ;
 — Boubacar Sarr ;
 — N'Diaye Baidy ;
 — Mamadou Dramé ;
 — Ba Moctar Amadou ;
 — Ba Kalidou ;
 — Abdoulaye Amadou.

3. Surveillants des Travaux publics :

- M. Diarra Hamady.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration à compter du 18 juillet 1978.

ARRÈTE n° 35 du 30 août 1978 portant titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes stagiaires ci-dessous sont titularisés préposés des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170).

1. A compter du 25 mars 1977, A.C. 1 an :

- MM. et Mmes
 — Fatimetou mint El Housseinou ;
 — Ahmedou ould Eraby ;
 — Ba Fatimata ;
 — Doida Diarra ;
 — Maria mint Ahmed ;
 — Mariem mint Limam ;
 — Sall Ibrahima Racine ;
 — Abdou Karim Ka ;
 — Oulimata Simaka ;
 — Sidi ould Soudany ;
 — Diagne Fatimata ;
 — Soueilim ould Id El Mamy ;
 — Samba ould Boukhreiss ould Abeid ;
 — Lo Amadou ;
 — Mohamed Lemine ould Abdel Kader ;
 — Sidi ould Bilal ;
 — Fatou Gueye ;
 — Ami mint Moustapha M'Baye ;
 — Bechir ould Mohamed Aressak ;
 — Cheibany ould Safi ;
 — Guedioum Kone ;
 — Diop Samba ;
 — Mme Fall, née Soukeina N'Diaye ;
 — Diallo Moctar ;
 — Mamadou Samba Kebe ;
 — Mohamed ould N'Dounoureini ;
 — Abdourahim ould Amghar ;
 — Nah ould Sidi Mohamed ;
 — Mohamed ould Abdel Hamid ;
 — Sidi Mohamed ould Abou Mohamed ;
 — Mohamed ould Abdellahy ;
 — Yahya ould Mohamed Limame ;
 — Isselmou ould Abdellahy ould Sidemou ;
 — Ould Sidi Ebe ;
 — Mohamed ould Khadi ould Mohamed Lemine ;
 — Nemni ould Mohamed Mahmoud ould Heidy ;
 — Mohamed ould Mohamedou ;
 — Dah ould Mohameden.

2. A compter du 28 juillet 1975, A.C. 1 an :

- MM. et Mmes
 — Bouh ould Ely ould Brahim ;
 — Aubeidi ould Ahmed ould Aubeidi ;

ARRÈTE n° 26 du 22 août 1978 portant classement général des élèves du cycle C de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études C ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit, par ordre de mérite :

1. Secrétaire d'administration générale :

- MM.
 — El Hadj Diouldé, dit Mamadou ;
 — Aly ould Kehel ;
 — Kane Amadou ;
 — Samba Siby ;
 — Hassane Fall ;
 — Mme Khadjetou mint El Id ;
 — Sy Ousmane ;
 — Mlle Kane Dado ;
 — Mohamed Abdallahi ould Mena ;
 — Zeine ould M'Boirick ;
 — Sidi Mohamed ould Hamoud ;
 — Mlle Aminata Sy ;
 — Bakary Magassa ;

- Boye ould Mohamed Jiddou ;
- Mohamed Lemine ould Cheikh ;
- Taleb Abdellahi ould Khou ;
- Cherif Ahmed ould Abdi ;
- Sidna ould Mohamed ;
- Habiboullahi ould Taof ;
- Abdoul Aziz Soumara ;
- Ladmi ould N'Diadbemi ;
- Mokhtar ould Malick ;
- Lalla mint Maouloud ;
- Fatma Traoré ;
- Mme N'Daw, née Awa Cissé.

Ils sont promus préposés des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180) à compter du 28 juillet 1977, A.C. néant.

3. A compter du 1^{er} janvier 1974, A.C. 1 an :

- M. Sy Abdi.

Il est promu préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180) à compter du 1^{er} janvier 1976, A.C. néant ; préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 180) à compter du 1^{er} janvier 1978, A.C. néant.

4. A compter du 17 avril 1973, A.C. 1 an :

- M. Ahmed ould Ely.

Il est promu préposé des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180) à compter du 17 avril 1975, A.C. néant ; préposé des douanes de 2^e classe, 3^e échelon (indice 200) à compter du 17 avril 1977, A.C. néant.

ART. 2. — Mlle Lalla mint Maouloud bénéficiera éventuellement d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement automatique d'échelon.

ARRETE n° 37 du 31 août 1978 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Lo Kalidou, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650) à compter du 1^{er} octobre 1977, A.C. néant.

ARRETE n° 202 du 2 septembre 1978 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 25 mai 1978, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Diagana Djinde, préposé des douanes stagiaires de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 150), précédemment en service au ministère des Finances et du Commerce.

- Ba Oumar Ousmane, docteur vétérinaire de 1^e classe, 2^e échelon (indice 1260) ;
 - Seck Mame Diack, professeur licencié de l'Enseignement secondaire de 8^e échelon (indice 1350) ;
 - Diagana Youssouf, docteur en médecine de 2^e classe, 2^e échelon (indice 1010).
-

ARRETE n° 61 du 6 septembre 1978 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés, à compter du 18 juillet 1978, ancienneté conservée néant, conformément aux indications ci-après :

1. Attaché d'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), imputation budgétaire : titre 18, chap. 02, art. 07, paragraphe 20 :

- M. Achour ould Samba, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1978.

2. Attaché d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), imputation budgétaire : titre 12, chap. 02, art. 07, paragraphe 20 :

MM.

- Aly ould Heiba ;
- Mohamed ould Abderrahmane ;
- M'Berra Sy ;
- Diallo Kané ;
- N'Diaye Mohamed Moustapha ;
- Aboubékrine ould Khourou ;
- Brahim ould Mohamed Boumediana ;
- Mamadou Bal.

3. Inspecteur des impôts de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), imputation budgétaire : titre -, chap. 11, art. 14, paragr. 08 :

- Mme Bal, née Zeinabou Diallo, rédactrice d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1978 ;

- M. Mohamed El Moctar ould Sidi, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1978 ;

- M. Sow Samba Malal, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1978.

4. Inspecteur des Impôts de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), imputation budgétaire : titre -, chap. 11, art. 14, paragr. 08 :

MM.

- Mohamed Lemine ould El Mamy ;
- Lemhaba ould Sidi ;
- Mohamed ould Ahmed ould Baya ;
- Abdoulaye Ba ;
- Soumara Boubou ;
- Koura Ba ;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed El Moustapha.

5. Inspecteur du Travail de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620), imputation budgétaire : titre 21, chap. 02, art. 20, paragr. 15 :

MM.

- Dieng Abdoulaye Demba, contrôleur du Travail de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1978 ;

- Djibril Diagana, contrôleur du Travail de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1978 ;

- Mohamed Oubéidi, contrôleur du Travail de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1978.

6. Inspecteur du Travail de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), imputation budgétaire : titre 21, chap. 02, art. 20, paragr. 15 :

MM.

- Boubacar N'Diaye ;
- Mamadou Alassane Diallo ;

ARRETE n° 55 du 5 septembre 1978 portant détachement de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont, à compter du 11 juillet 1978, détachés de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement.

MM.

- Mohamed El Moctar ould Zamel, ingénieur principal, économiste statisticien de 2^e classe, 4^e échelon (indice 1100) ;

— Bah ould Baya ;
— Mamadou Bassoum ;
— Lo Abderrahmane.

7. Reporter journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620)

a) *Imputation budgétaire : A.M.P.E.*

MM.

— Mohamed Mahmoud ould Sidiba ;
— Mohamed El Moctar ould Henoune ;
— Bounena ould Mohamed El Bechir.

b) *Imputation budgétaire : Office mauritanien de radiodiffusion.*

MM.

— Hademine ould Sady ;
— Mohamed ould Nah ;
— Mohamed El Moctar ould Khairy.

8. *Inspecteur des P.T.T. de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740), imputation budgétaire : O.P.T.*

— M. Kane Seydou, contrôleur des P.T.T. de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690) depuis le 1^{er} juillet 1977.

9. *Inspecteur des P.T.T. de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), imputation budgétaire : O.P.T.*

MM.

— Ba Oumar Cire ;
— Modibo Traoré.

ARRETE n° 64 du 8 septembre 1978 portant nomination d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fah ould Saleck, titulaire de la licence Es-Charia de l'Université Quarauine (Maroc), est, à compter du 1^{er} avril 1978, A.C. néant, nommé professeur stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810).

ARRETE n° 65 du 8 septembre 1978 portant nomination d'un professeur stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Khoudiedji Thiam, titulaire du certificat de maîtrise en géographie de l'Université de Dakar, est nommé professeur stagiaire (indice 810) à compter du 6 janvier 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 72 du 12 septembre 1978 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité d'un an pour convenances personnelles, accordée à M. Sid'Ahmed ould Mâmoune, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) par arrêté n° 396 du 6 septembre 1977 susvisé, est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1978.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période précitée.

ARRETE n° 78 du 12 septembre 1978 portant délégation de signature à un directeur de service.

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la nomination d'un responsable titulaire au poste de secrétaire général du ministère chargé de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes, M. Camara Seydi Boubou est chargé du traitement de toutes les affaires relatives à la Fonction publique, à charge d'en référer au ministre toutes les fois que la solution envisagée requiert la prise d'un acte matériel soumis à la procédure des visas.

ART. 2. — M. Camara Seydi Boubou, ès qualité, est habilité à signer les correspondances courantes de service, destinées notamment aux secrétaires généraux des divers départements ministériels. A cette fin, sa signature sera précédée des mentions suivantes :

*Pour le secrétaire général et par délégation,
le Directeur de la Fonction publique.*

ARRETE n° 91 du 20 septembre 1978 portant réintégration de trois fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes ci-dessous, exclus pour une durée de trois mois, sont réintégrés à compter des dates ci-après :

— Cheikh ould Reh, 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), à compter du 5 octobre 1978 ;
— Mohamed ould Nébagha, 2^e classe, 3^e échelon (indice 200), à compter du 11 octobre 1978 ;
— Négeb ould Mohamed El Moctar ould Labeid, 2^e classe, 3^e échelon (indice 200), à compter du 12 octobre 1978.

ARRETE n° 102 du 22 septembre 1978 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Sidi M'Beye, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 690) depuis le 1^{er} janvier 1978, titulaire du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé attaché d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) à compter du 18 juillet 1978, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 15 du 28 septembre 1978 portant couverture du concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1978.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, est ouvert pour l'année 1978, le recrutement direct étant effectué sur titre dans la mesure où le nombre des candidats à recruter n'est pas supérieur à celui des places offertes.

ART. 2. — Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 23 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 43 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Il aura lieu à l'Ecole nationale d'administration du 12 au 14 octobre 1978.

ARI
suivan

— une
don
fess
— une
le 1
— une
pro
— une
le re
Pou
recruit
l'un de
l'autre
l'ordre
plémen

ART.
titulair
titre re

ART.
naires c
tifs dar
tions fi

ART.
intéress
d'admir
1978 à :

ART.
fournir
n° 73-04
d'entrée

ART.
ment au
les cond
aux étal

ART.
établies
Fonction
de l'Edu
Dans
l'arrêté
les place
l'entrée

AR
concours

Prési
Vice-p
Memb
Fonction

ART. 1
missions

ART. 1
les épreu

Composit
général
mes de

25 octobre 1978

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

387

ART. 3. — A l'intention des candidats sont ouvertes les sections suivantes :

- une section d'attachés d'administration générale : 12 places dont 8 pour le recrutement direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section d'attachés de chancellerie : 10 places dont 6 pour le recrutement direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section de greffiers en chef : 10 places pour le concours professionnel uniquement ;
- une section d'inspecteurs du Trésor : 10 places dont 6 pour le recrutement direct et 4 pour le concours professionnel.

Pour les sections où sont prévus un recrutement direct et un recrutement professionnel, les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le recrutement direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés devront parvenir à la Direction de l'Ecole nationale d'administration (E.P. 252 Nouakchott) avant le 23 septembre 1978 à midi, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Le concours professionnel se déroulera conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes et au ministère de l'Education nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Le jury et la commission de surveillance du concours professionnel sont composés comme suit :

1. *Jury.*

Président : M. Hatti.

Vice-président : M. Sauvan.

Membres : M. Bourgi, M. Caille, M. Mesfar, M^e Conan, un représentant du ministère de la Fonction publique.

2. *Commission de surveillance.*

Président : M. Sauvan.

Membres : M. Mesfar, un représentant du ministère de la Fonction publique.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Le concours professionnel se déroulera suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

Epreuves

Coeff.

Dates-Horaires

Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine

3 . 12-10-78 8 h-11 h

<i>Epreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Dates-Horaires</i>
Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers Monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	13-10-78 8 h-11 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	13-10-78 16 h-18 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	14-10-78 8 h-12 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixé par le jury 20 mn par candidat

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10 sur 20.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves du concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes et du ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 16 du 28 septembre 1978 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1978.

ARTICLE PREMIER. — Des concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration, série Juridique, sont ouverts pour l'année 1978.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 43 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 12 au 14 octobre 1978.

ART. 3. — A l'intention des candidats sont ouvertes les sections suivantes :

- une section de secrétaires d'administration générale : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section d'agents d'exploitation de l'O.P.T. : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section de secrétaires des greffes et parquets (arabisants) : 10 places en concours, professionnel uniquement ;

- une section d'adjoints techniques du Trésor : 10 places en concours, professionnel uniquement ;
- une section de brigadiers des douanes : 50 places en concours, professionnel uniquement dont :
 - 25 places de brigadiers francisants ;
 - 25 places de brigadiers arabisants.

Pour les sections où un concours direct et un professionnel sont ouverts, les places non pourvues au titre de l'une des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie D justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, doivent parvenir à la Direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252 Nouakchott) avant le 23 septembre 1978 à midi dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le Jury. Les listes sont transmises au ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes et au ministère de l'Education nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillances sont composés comme suit :

a) CONCOURS DIRECT.

1. Jury.

Président : M. Beng.

Vice-président : Mme Ruello.

Membres : Mme Soumare, M. Essakaly, Mme Conan, M. Seyid, un représentant du ministère de la Fonction publique.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

2. Commission de surveillance.

Président : Mme Ruello.

Membres : Mme Conan, un représentant de la Fonction publique.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. Jury.

Président : M. Beng.

Vice-président : M. Seyid.

Membres : M. Oumar, M. Mohamed Sabri, M. El Bou ould Mousapha, Mme Ruello, M. Goyon, un représentant du ministère de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Seyid.

Membres : M. Goyon, un représentant du ministère de la Fonction publique.

ART. 12. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

1. CONCOURS DIRECT.

Epreuves	Coeff.	Dates-Horaires
Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction	3	12-10-78 8 h-11 h
Epreuve de dictée	2	13-10-78 8 h-9 h
Composition portant sur la géographie de la Mauritanie	2	13-10-78 10 h-12 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	14-10-78 9 h-11 h
Epreuve orale : entretien avec le jury	1	Fixée par le jury 20 mn par candidat

2. CONCOURS PROFESSIONNEL.

Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction	2	12-10-78 9 h-11 h
Composition portant sur la géographie de la Mauritanie	2	13-10-78 8 h-10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	13-10-78 10 h 30-12 h-30
Résumé d'un document administratif	3	14-10-78 8 h-11 h
Epreuve orale : entretien avec le jury	1	Fixée par le jury 10 mn

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10 sur 20.

ART. 14. — Pour les candidats postulant aux sections greffiers arabisants et brigadiers arabisants, toutes les épreuves se dérouleront en langue arabe.

ART. 15. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 16. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 17. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé discussion).

ART. 18. — MM. les secrétaires généraux du Ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes et du Ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 17 du 28 septembre 1978 portant ouverture de concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE 1^{er}. — Des concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration, série Juridique, sont ouverts pour l'année 1978.

ART.
nation
au mo
être p
rieurs

Ils
14 oct

ARI
suivan

— une
• u
d
fe
• u
d
fe

— une
don
fess
— une
don
fess
— une
10 p
le c

Les
ront ét
être dé
sur les

ART.
suivi
cycle d

ART.
naires
effectif
conditi
publiqu

ART.
intéress
d'admir
1978, à

ART.
professi
6 et 7
commu
des fon

ART.
prescri
tions d
établissement

ART.
établis
Fonctio
de l'Ed

Dans
l'arrêté
les plac
l'entrée

ART.
compos

Prési
Vice-
Mem
Bellakha

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 43 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration du 12 au 14 octobre 1978.

ART. 3. — A l'intention des candidats sont ouvertes les sections suivantes :

- une section de rédacteurs divisée en :
 - une section de rédacteurs francisants : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
 - une section de rédacteurs bilingues : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.
- une section de contrôleurs du travail : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section de contrôleurs du Trésor : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- une section de contrôleurs des Postes et Télécommunications : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète dans l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie C, justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie, et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la Direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252 Nouakchott) avant le 23 septembre 1978, à midi, dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministre de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes et au ministre de l'Education nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

a) CONCOURS DIRECT.

1. Jury.

Président : M. Ahmed Mahmoud ould Boilil.

Vice-président : M. Kassimaly.

Membres : MM. Gadbois, Boivin, Mme Conan, MM. Jemmal, Bellakhal, un représentant du ministère de la Fonction publique.

2. Commission de Surveillance.

Président : M. Kassimaly.

Membres : M. Boivin, un représentant du ministère de la Fonction publique.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL.

1. Jury.

Président : M. Ahmed Mahmoud ould Boilil.

Vice-président : M. Caille.

Membres : MM. Jemmal, Goyon, Seyid, Mme Conan, Mme Phelep, un représentant du ministère de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Caille.

Membres : M. Jemmal, un représentant du ministère de la Fonction publique.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coeff.	Dates-Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	4	12-10-78 8 h-11 h
Epreuve de mathématiques	1	13-10-78 9 h-11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques de l'Afrique et de la Mauritanie	3	14-10-78 8 h-10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	14-10-78 10 h30-12 h 30
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixée par le jury par candidat 15 mn

CONCOURS PROFESSIONNEL

Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	3	12-10-78 8 h-11 h
Composition portant sur la géographie humaine et économique de l'Afrique et de la Mauritanie	1	13-10-78 8 h-10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	13-10-78 10 h 30-12 h 30
Epreuve pratique comportant l'analyse d'un cas concret susceptible de se présenter dans la vie du fonctionnaire	4	14-10-78 8 h-11 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	Fixée par le jury par candidat 15 mn

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 12 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10 sur 20.

ART. 14. — Pour les candidats du concours direct postulant à la section de rédacteurs bilingues, les épreuves portant sur le sujet d'ordre général et sur la langue arabe auront lieu en langue arabe. Les épreuves de mathématiques et d'économie auront lieu en langue française. Pour les candidats du concours professionnel postulant à la section de rédacteurs bilingues,

les épreuves portant sur le sujet d'ordre général et sur la langue arabe auront lieu en langue arabe. L'épreuve de géographie et l'épreuve pratique auront lieu en langue française. L'entretien avec le jury devra comporter une partie en arabe et une partie en français.

ART. 15. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 16. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui de la 1^e année du 2^e cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 17. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes et du ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 18 du 28 septembre 1978 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1978.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée en 1^e année du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration, série Juridique, et un concours professionnel d'entrée en 3^e année du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration, série Juridique, sont ouverts pour l'année 1978.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 31 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée au titre des services publics antérieurs et des charges de famille, respectivement jusqu'à 41 ans pour les candidats inscrits aux concours ouvrant l'accès à la première année du cycle A long et jusqu'à 43 ans pour les candidats inscrits au concours ouvrant l'accès à la troisième année du cycle A long.

ART. 3. — A l'intention des candidats aux concours ouverts pour l'accès à la 1^e année du cycle A long, 15 places sont offertes dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

A l'intention des candidats au concours professionnel ouvert pour l'accès à la 3^e année du cycle A long, 5 places sont mises en concours.

ART. 4. — Le recrutement direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des catégories A et B justifiant de trois ans de services effectifs dans l'une de ces catégories et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

Les fonctionnaires des corps de la catégorie A qui accèdent au cycle A long sont directement admis en 3^e année de scolarité.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, devront parvenir à la Direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252 Nouakchott) avant le 23 septembre 1978 à midi dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et aux concours professionnels devront fournir les pièces prévues par les articles

6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury ; elles sont transmises au ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes et au ministère de l'Education nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance des concours direct et professionnels sont composés comme suit :

a) CONCOURS DIRECT.

1. Jury.

Président : M. Yedali ould Cheikh.

Vice-président : M. Niewiadowski.

Membres : MM. Gadbois, Labidi, Bellakhal, Donot, un représentant du ministère de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Niewiadowski.

Membres : M. Labidi, un représentant du ministère de la Fonction publique.

b) CONCOURS PROFESSIONNELS.

1. Jury

Président : M. Yedaly ould Cheikh.

Vice-président : M. Ouitin.

Membres : MM. Caillé, Labidi, Kassimaly, Donot, un représentant du ministère de la Fonction publique.

2. Commission de surveillance.

Président : M. Ouitin.

Membres : M. Caillé, un représentant du ministère de la Fonction publique.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours d'entrée au cycle A long de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — CONCOURS DIRECT.

Epreuves	Coeff.	Dates-Horaires
<i>Epreuves écrites d'admissibilité :</i>		
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.	4	16-10-78 8 h - 12 h
Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux.	3	17-10-78 8 h - 11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers Monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.	3	18-10-78 8 h - 11 h
Epreuve de traduction.	2	18-10-78 16 h - 18 h
<i>Epreuve orale d'admission :</i>		
Entretien avec le jury.	3	Fixée par le jury par candidat 20 mm

II. — CONCOURS PROFESSIONNELS.

1. Concours ouvert aux candidats fonctionnaires de la catégorie B et aux candidats agents non titulaires occupant un emploi rangé dans la catégorie A.

Epreuves	Coeff.	Dates-Horaires
<i>Epreuves écrites d'admissibilité :</i>		
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.	3	16-10-78 8 h - 11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers Monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.	3	17-10-78 8 h - 11 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier.	4	18-10-78 8 h - 12 h
Epreuve de traduction.	2	18-10-78 16 h - 18 h
<i>Epreuve orale d'admission :</i>		
Entretien avec le jury.	3	Fixée par le jury 20 mn par candidat

2. Concours ouvert aux candidats fonctionnaires du corps de la catégorie A.

Epreuves	Coeff.	Dates-Horaires
<i>Epreuves écrites d'admissibilité :</i>		
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.	3	16-10-78 8 h - 11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers Monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.	3	17-10-78 8 h - 11 h
Au choix du candidat : épreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil, droit commercial), ou épreuve portant sur un sujet de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire).	4	18-10-78 8 h - 12 h
Epreuve de traduction.	2	18-10-78 16 h - 18 h
<i>Epreuve orale d'admission :</i>		
Entretien avec le jury.	3	Fixée par le jury 20 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 13. — L'épreuve écrite portant sur le sujet d'ordre général a lieu en langue arabe et les autres épreuves écrites à l'exception de celle de traduction ont lieu en langue française.

L'entretien avec le jury comporte une partie en langue arabe et une partie en langue française.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes et du ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 123 du 29 septembre 1978 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 10 mai 1978, au détachement auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) de M. Mohamed Abdallahi ould Baba, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440), qui est remis à compter de cette même date à la disposition du ministère de l'Intérieur.

ARRETE n° 139 du 5 octobre 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est réintégré, à compter du 29 juillet 1978, M. Mohamed Salem ould Breideleïl, inspecteur des douanes de 2^e classe, 6^e échelon (indice 810), précédemment mis en position de disponibilité par arrêté n° 389 du 26 août 1976 et 407 du 12 septembre 1977.

ART. 2. — M. Mohamed Salem ould Breideleïl, inspecteur des douanes de 2^e classe, 6^e échelon (indice 810) est, à compter du 29 juillet 1978, détaché à l'Etablissement maritime et Projet du port en eau profonde de Nouakchott.

ART. 3. — Dans cette position, l'Etablissement maritime et Projet en eau profonde de Nouakchott assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

L'Etablissement maritime et Projet en eau profonde reste redevable, envers le Trésor de l'Etat, de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 112 du 28 septembre 1978 portant dérogation à l'arrêté n° 332 du 19 juin 1967 relatif à l'organisation de l'examen pour l'attribution du brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 332 du 19 juin 1967 relatif à l'organisation de l'examen pour l'attribution du brevet de capitaine, ledit examen dont les épreuves devaient se dérouler dans la première quinzaine du mois de septembre 1977 est reporté à la deuxième quinzaine du mois de janvier 1978.

Pourront seuls se présenter audit examen les officiers réunissant à la date du 15 septembre 1977 les conditions requises par la réglementation en vigueur. Les candidats admis aux diverses épreuves recevront le brevet de capitaine à compter de la date du 15 septembre 1977.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 416 du 29 septembre 1978 déléguant au capitaine Traoré Amadou Chérif, les fonctions de sous-ordonnateur du budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente d'ordonnancement du budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est donnée au capitaine Traoré Amadou Chérif.

DECISION n° 417 du 29 septembre 1978 portant nomination aux grades ci-après : maréchal des logis, gendarmes de 4^e, 3^e et 2^e échelon du personnel non officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale à compter du 1^{er} octobre 1978 :

POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS
Au titre des examens professionnels.

— Le gendarme de 4^e échelon Mamadou Hamidou N'Dongo, matricule 434.

POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON.
Au titre des examens professionnels.

Les gendarmes de 3^e échelon :

- Soumare Bagny, matricule 149 ;
- Mohamed Salek ould Ramdane, matricule 358 ;
- Belkheir ould Mohamed, matricule 514 ;
- N'Gaede Chérif, matricule 541 ;
- Diallo Ibrahima, matricule 543 ;
- Mohamed ould Salem, matricule 551 ;
- Moktar Salem ould Cheikh, matricule 676 ;
- Demba Thiam, matricule 677 ;
- Mohamed Bechir Athié, matricule 710 ;
- Abdellahy ould Mohamed Salem, matricule 743 ;
- Sy Alioune, matricule 752 ;
- Dieng Mamadou Adama, matricule 534 ;
- Abdoulaye Cisse, matricule 707 ;
- Amar Aye Beye, matricule 663 ;
- Mohamed ould Kerkoub, matricule 415.

POUR LE GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON.
Au titre des examens professionnels.

Les gendarmes de 2^e échelon :

- Sylla Sidi Abdella, matricule 356 ;
- Mohamed ould Laghdaf, matricule, 447 ;
- Sidi Mohamed ould Jafar, matricule 582 ;
- Meimouna ould Kerba, matricule 644 ;
- El Vanane ould Brahim, matricule 648 ;
- Mohamed ould Boiba, matricule 706 ;

- Sy Mamadou Malal, matricule 811 ;
- Baba ould Sidi, matricule 832 ;
- Yacouba Yéro, matricule 838 ;
- Mohamed ould Delba, matricule 708 ;
- Fall Abderahmane, matricule 715 ;
- Isselmou ould Dah, matricule 764 ;
- Brahim ould Mohamed, matricule 807 ;
- N'Diaye Hamidou Oumar, matricule 809 ;
- Isselmou ould Boubou Ba, matricule 831 ;
- Sow Abou, matricule 871 ;
- Coulibaly Abdel Kader, matricule 690 ;
- Abass ould Mahmoud, matricule 803 ;
- El Mokhtar ould Khalifa, matricule 830 ;
- Moctar ould Boubacar, matricule 850 ;
- Dah ould Zein, matricule 851 ;
- Abdy ould Avelouatt, matricule 857 ;
- Ahmed Salem ould Kleib, matricule 868 ;
- Moulaye Ahmed ould Sidi Aly, matricule 883 ;
- Djimeria Moussa, matricule 252 ;
- Sy Hamady, matricule 875 ;
- Mohamed Mahmoud ould Malha, matricule 726 ;
- Hadramy ould Boutarfaya, matricule 492.

POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON
Au titre des examens professionnels.

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Ba Samba Amadou, matricule 1013 ;
- Ball Ousmane, matricule 1021 ;
- El Ghoth ould Sidi, matricule 956 ;
- Ismail ould Baby, matricule 909 ;
- Cheikhna ould Baby, matricule 938 ;
- Fall Mamadou, matricule 1007 ;
- El Hacen ould M'Reizigue, matricule 921 ;
- N'Diaga Gaye, matricule 995 ;
- Ahmed ould Beibou, matricule 989 ;
- Salek ould El Mamy ould Boilil, matricule 441 ;
- Soumbara ould M'Bareck, matricule 497 ;
- N'Gaede Demba, matricule 365 ;
- N'Diaye Adama, matricule 363 ;
- Mohamed ould Waghef, matricule 642 ;
- Mohamed Salem ould Yerim, matricule 367 ;
- Ousmane Sylla, matricule 187 ;
- Cheikh ould Hmeydilly, matricule 437 ;
- El Hassen Anne, matricule 633 ;
- Dia Khalidou Abou, matricule 906 ;
- Demba Mahnioud, matricule 913 ;
- Lam' Yaya Amadou, matricule 920 ;
- Mohamed ould M'Boirick, matricule 946 ;
- Aboubekrine Niass, matricule 993 ;
- Ibrahima Sarr, matricule 1005 ;
- Abou Souleymane, matricule 1022 ;
- El Marwany ould Ahmedou, matricule 1029 ;
- Mohamed Yahya ould Hamma, matricule 696.

Au titre des examens techniques.

Option Auto.

Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Isshagh Sall, matricule 903 ;
- Mohamed ould Souffi, matricule 1009.

Option Casernement.

Le gendarme de 1^{er} échelon :

- Lamine M'Bodj, matricule 597.

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 135 du 2 septembre 1978 portant désignation d'un sous-ordonnateur militaire.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Traoré Amadou Chérif est nommé sous-ordonnateur militaire du ministère de la Défense.

E
A
F
C
A
O
(s
E
El
Cc
In
Pl
Cc
Bil
Tr
Co
I
F
Foi
(co
Cap
Pro
Coi

AC
128
571.
Div

PAS
Eng
30
30
30
30
58
302.

(1) Y

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE
Situation mensuelle au 30 septembre 1978

ACTIF

Encaisse or	10 693 609,39
Avoirs en devises convertibles	2 846 614 228,65
Fonds monétaires international	28 412 664,21
— F.M.I. - D.T.S.	28 412 664,21
Comptes courants postaux	195 967 327,48
Avances au Trésor	1 318 374 463,92
Opérations pour le compte du Trésor	104 566 693,04
(souscriptions aux Instit. financ. internat.)	
Effets escomptés	2 396 514 389,40
Effets en recettes	724 654 355,20
Effets privés à court terme ..	932 855 000,00 (dont effets sur l'étranger)
Effets à moyen terme	739 005 034,20
Effets pris en pension	36 816 000,00
Comptes de recouvrement	9 940,06
Immobilisations (moins amortissements)	94 096 457,31
Placements, titres de participation, etc.	248 693 800,00
Comptes d'ordre et divers	997 744 449,27
TOTAL :	8 278 504 022,73

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	1 992 617 874,60
Trésor public(1)	33 148 562,99
Comptes courants	1 325 508 470,60
Banques et instit. financ. étrangères	1 140 677 937,46
Banques et instit. financ. nationales	184 830 533,14
Fonds monétaire international	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	442 770 726,44
Capital et réserves	181 916 763,60
Provisions	4 055 435 266,50
Comptes d'ordre et divers	
TOTAL :	8 278 504 022,73

COMPTE D'ORDRE ET DIVERS**ACTIF**

Prêt direct S.N.I.M.	766 089 757,18
Produits divers à encaisser	50 117 915,31
Divers	181 536 776,78
TOTAL :	997 744 449,27

PASSIF

Devises des I.A.M.	292 082 214,22
Engagements extérieurs	2 870 901 975,50
— B.C. de Libye	1 088 640 000,00
— B.C. du Koweit	1 611 400 000,00
— F.A.D.E.S.	150 373 975,50
— C.F.A. « E »	20 488 000,00
Accord de crédit	78 375 877,78
Déférence de change	606 627 667,03
Divers	207 447 531,97
TOTAL :	4 055 435 266,50

(1) Y compris l'O.P.T.

IV. — ANNONCES**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) s.e.m.
Société d'économie mixte au capital de : 6 439 890 000 UM
Siège social à Nouakchott (R.I.M.)

I

En vertu de la loi n° 78-104 du 15 avril 1978, portant création de la S.N.I.M. et du décret n° 77-78 en date du 19 septembre 1978, portant valeur comptable de l'apport de l'Etat à la S.N.I.M., il a été constitué une société d'économie mixte ayant pour objet en Mauritanie et à l'étranger :

1. De promouvoir la recherche et l'exploitation des ressources minérales et, à cet effet, d'exécuter ou de faire exécuter tous travaux de recherches géologiques, minières et pétrolières ;

2. D'exploiter, seule ou en association avec d'autres personnes physiques ou morales, des mines, carrières et gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

3. De construire et gérer des usines sidérurgiques, métallurgiques, chimiques ou pétrochimiques et, d'une façon générale, toutes installations industrielles traitant des substances minérales et transformant par des procédés chimiques, métallurgiques ou mécaniques les produits de ce traitement ;

4. De distribuer et vendre dans leur état naturel ou après traitement des substances minérales extraites ou acquises par elle ;

5. De créer, d'acquérir, de prendre à bail, d'exploiter toutes routes et voies ferrées, moyens de transports par terre, mer ou air, utiles à l'exploitation des mines ou établissements de la société ;

6. De créer, d'acquérir, prendre à bail, exploiter tous établissements industriels, commerciaux, financiers, immobiliers utiles à l'exploitation de l'objet social et s'y rattachant directement ou indirectement ;

7. Et, plus généralement, toutes exploitations ou prises d'intérêts dans toutes sociétés, et organismes pouvant se rattacher à l'un ou à l'autre des objets précités.

La dénomination sociale est : *Société nationale industrielle et minière (SNIM), s.e.m.*

Son siège social est fixé à Nouakchott, R.I.M.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1978, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus, choisis parmi les actionnaires.

Le capital social est fixé à 6 439 890 000 U.M. entièrement souscrit, divisé en 643 989 actions et réparti à raison de 6 422 500 000 U.M. constituant l'apport de l'Etat et de 17 390 000 U.M. en numéraires représentant la participation des autres actionnaires.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Outre la réserve légale, il est prévu la possibilité de constituer toute provision et fonds de réserves quelconques.

II

Aux termes de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Nouakchott le 19 septembre 1978, dont l'original du procès-verbal a été déposé au greffe du tribunal de Nouakchott le 9 octobre 1978, enregistré le même jour, ladite assemblée a notamment

— Après vérification, reconnu la déclaration des souscriptions des versements faite suivant acte reçu par maître Mohamed Saïd ould Mohcen, les 11, 13 et 15 septembre 1978 ;

— Constaté la souscription de 1 739 actions et leur libération complète pour un montant de 17 390 000 U.M., et pris acte des apports faits à la Société d'économie mixte par l'Etat représentant une participation totale de 6 422 500 U.M. ;

— Approuvé les statuts de la Société ;

— Nommé en qualité de premiers administrateurs de la société, en vertu de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1983, MM. :

- Ismael ould Amar, directeur général de la S.N.I.M., demeurant à Nouakchott ;
- Ahmed ould Zein, gouverneur adjoint de la B.C.M. demeurant à Nouakchott ;
- Mohamed Yehdih ould Moktar El Hassen, trésorier général de la R.I.M., demeurant à Nouakchott ;
- Ahmed ould Wafi, vice-président de la SAMIA, demeurant à Nouakchott ;

- Bamba ould Sidi Badi, président-directeur général de la SOMACO TP et de la SOMAREM, demeurant à Nouakchott ;
- Arab Mining Company, PB 20 198 Amman, Royaume Hashémite de Jordanie ;
- Kuwait Foreign Trading Contracting and Investment Company (K.F.T.C.I.C.), PO Box 5665, Koweit.

— Constaté l'acceptation de ces fonctions ;

— Nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social le Cabinet Helios France, 7, rue de Chaillet à Paris, France.

— Constaté l'acceptation desdites fonctions ;

— Et enfin constaté la constitution définitive de la société, approuvé les statuts de la société déposés le 11 septembre 1978 au greffe du tribunal de Nouakchott.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en chef :
Maître Mohamed Saïd ould Mohcen.